

**Organe de règlement des différends
15 août 2019**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 15 AOÛT 2019

Président: M. l'Ambassadeur David Walker (Nouvelle-Zélande)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le point concernant l'adoption du rapport du Groupe spécial sur le différend: "États-Unis – Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables" (DS510) a été retiré de l'ordre du jour proposé à la suite de la décision des États-Unis de faire appel du rapport.

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne	4
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis	6
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis	7
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie	8
2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	9
A. Déclaration de l'Union européenne	9
3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	10
A. Déclaration des États-Unis	10
4 ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN	11
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine	11
5 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE	13

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	13
6 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE.....	14
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.....	14
7 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE.....	15
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala.....	15
8 TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.....	16
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne	16
9 ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE: RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	17
A. Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial	17
10 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LE MALAWI; LE MALI; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE	37
11 DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVE À L'ARRANGEMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CANADA/EU CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	44
1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.198)	
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.173)	
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.136)	
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.20)	
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.12)	
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.7-WT/DS478/22/Add.7)	

1.1. Le Président a noté qu'il y avait six sous-points au titre de ce point de l'ordre du jour concernant des rapports de situation présentés par des délégations en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Il a rappelé que l'article 21:6 du Mémoire d'accord prescrivait ce qui suit: "À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Au titre de ce point du jour, il a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, comme le prévoyait la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devaient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[issait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé". Il est ensuite passé au premier rapport de situation présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.198)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.198, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend trois semaines auparavant, le 22 juillet 2019, et de nouveau deux semaines auparavant, le 2 août 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en matière de droits antidumping concernant les produits en acier laminés à chaud en cause. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.173)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.173, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend trois semaines auparavant, le 22 juillet 2019, et de nouveau deux semaines auparavant, le 2 août 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et de travailler en étroite collaboration avec le Congrès des États-Unis, afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours, et souhaitait renvoyer aux déclarations précédentes qu'elle avait faites sur cette question. L'Union européenne souhaitait régler ce différend le plus tôt possible.

1.9. Le représentant de la Chine a dit que, près de deux décennies après que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial sur le différend DS 160, les États-Unis ne s'étaient toujours pas mis

pleinement en conformité comme le prescrivait le Mémoire d'accord. Comme aucun de leurs 174 rapports de situation présentés jusqu'à présent n'indiquait qu'ils avaient fait des progrès dans la mise en œuvre, ce différend n'était toujours pas résolu. En conséquence, les États-Unis étaient devenus le seul Membre de l'OMC à ne pas avoir mis en œuvre les décisions et recommandations adoptées de l'ORD au titre de l'Accord sur les ADPIC. Tant que l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC, restait en vigueur, les États-Unis continueraient de ne pas accorder la norme minimale de protection exigée par l'Accord sur les ADPIC. L'article 21:1 du Mémoire d'accord disposait que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il [était] indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Par conséquent, la Chine exhortait les États-Unis à respecter scrupuleusement leurs engagements au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les ADPIC en mettant en œuvre sans plus tarder les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.10. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.136)

1.11. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.136, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE continuait de progresser en ce qui concernait les autorisations dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait finalisé son avis scientifique et conclu qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité. Comme cela avait été expliqué par l'UE et confirmé par la délégation des États-Unis pendant les consultations semestrielles qui avaient eu lieu le 12 juin 2019, des efforts visant à réduire les retards dans les procédures d'autorisation étaient constamment déployés à un haut niveau. Cela avait permis d'améliorer nettement la situation. Il était également important de noter que la lenteur de la réaction des requérants dans certaines demandes augmentait également le temps moyen nécessaire globalement pour évaluer les risques. Le 26 juillet 2019, la Commission européenne avait autorisé dix organismes génétiquement modifiés (OGM): sept pour l'alimentation humaine et animale¹, deux autorisations de renouvellement² également pour l'alimentation humaine et animale et un oëillet comme fleur coupée ornementale. Les autorisations étaient valables pendant dix ans. Cela portait le nombre total d'OGM autorisés dans l'UE à 145: 96 variétés de maïs génétiquement modifié, 13 variétés de coton génétiquement modifié, 20 variétés de soya génétiquement modifié, 9 variétés de colza oléagineux génétiquement modifié, 1 betterave sucrière génétiquement modifiée et 6 oëilletts génétiquement modifiés. Aucune réunion du Comité des États membres mettant aux voix les propositions ou du Comité d'appel n'avait été organisée depuis la dernière réunion ordinaire de l'ORD. À de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient fait référence à ce qu'ils appelaient la "Directive Choix de l'exclusion" de l'UE. Cette dernière tenait à répéter que les recommandations et décisions de l'ORD ne visaient pas cette directive. Lors de précédentes réunions de l'ORD, ils avaient également évoqué à quelques reprises la déclaration du Groupe des conseillers scientifiques de l'UE. L'UE tenait à préciser que cette déclaration portait sur les défis futurs auxquels feraient face les produits obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse. Il n'y était pas indiqué expressément ni sous-entendu que la Directive 2001/18 n'était pas adaptée à son objet en ce qui concernait les OGM conventionnels. L'UE agissait d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Enfin, elle tenait à rappeler que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD.

1.13. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne (UE) pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis demeuraient préoccupés par l'approbation des produits biotechnologiques par l'UE. Même s'ils se félicitaient de l'approbation par la Commission européenne de plusieurs produits à base de soya et de maïs en

¹ Coton GHB614xLLCotton25xMON1598, maïs 5307, maïs MON 87403, maïs 4114, maïs MON87411, maïs Bt11xMIR162x1507xGA21, soya MON87751.

² Colza oléagineux Ms8xRf3 et maïs 1507xNK603.

juillet 2019, ils continuaient de voir des retards qui affectaient des dizaines de demandes qui étaient en attente d'approbation depuis des mois, voire des années, ou qui avaient déjà été approuvées. Même lorsque l'UE approuvait enfin un produit biotechnologique, des États membres continuaient d'imposer des interdictions sur le produit censément approuvé. La modification de la Directive UE 2001/18 par la Directive UE 2015/413 permettait, dans les faits, aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM), même lorsque l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que le produit était sûr. Cette législation permettait aux États membres de restreindre pour des raisons non scientifiques certaines utilisations de produits biotechnologiques autorisés par l'UE sur leur territoire en exigeant que les autorisations de culture dans l'UE soient modifiées de manière à exclure de la culture certaines parties de leur territoire. Au moins 17 États membres de l'UE, ainsi que certaines régions à l'intérieur d'États membres de l'UE, avaient présenté des demandes de ce type concernant le maïs MON-810. Les États-Unis ont de nouveau mis l'accent sur la déclaration publique faite le 13 novembre 2018 par le groupe des conseillers scientifiques principaux de l'UE en réponse à l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne (CJUE) le 25 juillet 2018, qui examinait les formes d'organismes obtenus par mutagenèse admissibles à l'exemption prévue dans la Directive UE 2001/18/CE. La directive avait été une question centrale dans le différend ayant donné lieu à cette procédure engagée à l'OMC et concernait la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, ou OGM, dans l'environnement.

1.14. Les États-Unis ont dit que contrairement à ce que l'UE avait déclaré à de précédentes réunions de l'ORD, cet arrêt de la CJUE concernait des OGM déjà autorisés. La déclaration du groupe des conseillers scientifiques principaux de l'UE avait trait à l'absence de données scientifiques étayant le cadre réglementaire établi au titre de la Directive UE 2001/18. Le message transmis dans cette déclaration était clair: "[L]e contenu de l'arrêt de la Cour montre clairement qu'en raison des nouvelles connaissances scientifiques et des récents progrès techniques, la directive OGM est désormais inadaptée". Il était en outre indiqué dans la déclaration que les connaissances scientifiques actuelles remettaient en question la définition d'un "OGM" au sens de la directive et que la mutagenèse, tout comme la transgenèse, se produisait naturellement. L'UE devrait prendre en compte ces indications dans son réexamen de la directive OGM, compte tenu des progrès manifestes des connaissances scientifiques et technologiques. Les États-Unis l'exhortaient à faire en sorte que toutes ses mesures affectant l'approbation de produits biotechnologiques, y compris les mesures adoptées par chacun de ses États membres, soient fondées sur des principes scientifiques et que des décisions soient prises sans retard indu.

1.15. Le représentant de l'Union européenne a dit que les Accords de l'OMC n'exigeaient pas une harmonisation complète au niveau international et laissaient une certaine marge de manœuvre ou autonomie en matière réglementaire aux Membres de l'OMC. L'Union européenne avait des approches réglementaires différentes en ce qui concernait les produits non génétiquement modifiés et les OGM, mais, dans tous les cas, sa réglementation n'établissait pas de discrimination entre les produits similaires importés et nationaux. Contrairement à ce que les États-Unis venaient d'affirmer, aucun État membre de l'UE n'avait imposé une quelconque "interdiction". Aux termes de la directive de l'UE pertinente, un État membre pouvait adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture seulement si ces mesures étaient conformes au droit de l'UE et si elles étaient motivées, proportionnées, non discriminatoires et fondées sur des motifs sérieux. La libre circulation des semences était inscrite à l'article 22 de la Directive 2001/18/CE, qui était ainsi libellé: "... les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui sont conformes aux exigences de la présente directive". L'UE a également noté que conformément aux dispositions de la Directive Choix de l'exclusion (article 26 b), point 8), les mesures adoptées en application de la Directive "n'affect[aient] pas la libre circulation des OGM autorisés" dans l'UE. Les États-Unis avaient mentionné brièvement le produit MON-810 en tant qu'exemple d'un produit visé par une interdiction. L'UE tenait à informer les délégations qu'à l'heure actuelle, le Catalogue commun des variétés des espèces agricoles de l'UE incluait 150 variétés de maïs MON-810 dont la commercialisation dans l'UE était autorisée. Jusqu'à présent, la Commission européenne n'avait jamais reçu de plaintes d'opérateurs semenciers ou d'autres parties prenantes concernant la restriction de la commercialisation de semences MON-810 dans l'UE. Cela confirmait le bon fonctionnement du marché intérieur des semences MON-810. L'UE invitait les États-Unis à présenter les éléments de preuve étayant la perturbation de la libre circulation des semences MON-810 dans l'UE dont ils pourraient disposer. S'agissant de la déclaration du groupe des conseillers scientifiques principaux, l'UE a tenu à rappeler que ce groupe était un groupe indépendant constitué d'experts scientifiques qui fournissaient des avis scientifiques à la Commission européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

avait suscité de nombreuses réactions et un large éventail de points de vue différents avaient été avancés. La déclaration à laquelle les États-Unis avaient fait référence alimentait les discussions en cours au sujet des nouvelles techniques de mutagenèse avec toutes les parties prenantes. Certaines de ces parties prenantes souscrivaient à cette déclaration. Toutefois, beaucoup d'autres considéraient que la législation actuelle permettait d'atténuer les risques associés aux nouveaux développements en matière de biotechnologie. La Commission européenne, en particulier, nourrissait un vif intérêt pour ce débat, qui devrait s'étendre au-delà du statut réglementaire des nouvelles technologies et se concentrer sur la manière dont les nouveaux produits pouvaient aider à faire face à des enjeux de société tels que le changement climatique ou la réduction de l'utilisation des pesticides, sans conséquences négatives sur la santé et la protection de l'environnement.

1.16. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.20)

1.17. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.20, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

1.18. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend trois semaines auparavant, le 22 juillet 2019, et de nouveau deux semaines auparavant, le 2 août 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19 763 (6 mai 2019)). Avec ces mesures, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Les États-Unis poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures antidumping contestées dans ce différend.

1.19. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur rapport de situation. La Corée examinait actuellement si cette abrogation, dans ses effets, permettrait de procéder à une pleine mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concernait les mesures "telles qu'appliquées" en cause. En même temps, elle exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la mesure "en tant que telle" dans ce différend.

1.20. Le représentant de la Chine a dit que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans ce différend avaient apporté un certain nombre de précisions importantes concernant les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, dont celles-ci: i) des évaluations aussi bien quantitatives que qualitatives étaient nécessaires pour établir que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement; ii) l'autorité chargée de l'enquête devait expliquer pourquoi les méthodes M-M et T-T pouvaient prendre dûment en compte les différences des prix à l'exportation identifiées avant de recourir à la méthode de comparaison M-T; et iii) le recours des États-Unis à la méthode de la fixation de prix différenciés et à la réduction à zéro dans l'application de la méthode M-T était "en tant que tel" incompatible avec les règles de l'OMC. Jusqu'à présent, les États-Unis n'avaient pas encore pleinement donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, en particulier en ce qui concernait leurs mesures "en tant que telles" incompatibles avec les règles de l'OMC. Ce comportement ne laissait aux autres Membres d'autre choix que de soulever encore et encore ces mêmes questions devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Outre le gaspillage de ressources qui s'ensuivrait dans de futures procédures de règlement des différends, l'efficacité du mécanisme de règlement des différends serait également compromise. L'article 21:1 du Mémoire d'accord énonçait explicitement les obligations de mise en œuvre, qui devaient être respectées par tous les Membres sans aucune exception. Les États-Unis ne pouvaient bénéficier d'aucune exception à ces règles convenues par les Membres en 1995. La Chine exhortait donc les États-Unis à mettre en œuvre scrupuleusement les recommandations et décisions de l'ORD dans toutes les affaires dans lesquelles ils étaient défendeurs, y compris celle-ci.

1.21. Le représentant du Canada a dit que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer à la décision de l'ORD résultant du rapport de l'Organe d'appel dans ce différend, selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis avaient également fait abstraction de la recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils se mettent en conformité avec leurs obligations. Au lieu de cela, ils avaient continué d'appliquer la méthode de la fixation de prix différenciés incompatible "en tant que telle" dans les enquêtes concernant des sociétés étrangères et ils avaient continué de collecter des dépôts en espèces auprès des exportateurs étrangers sur la base de leur méthode incompatible. En conséquence, le Canada avait été contraint de contester la mesure correspondant à la méthode de la fixation de prix différenciés dans le cadre du différend "États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés" (DS534) et le Viet Nam faisait actuellement de même dans le cadre du différend "États-Unis – Filets de poissons" (DS536). Devant ces Groupes spéciaux, les États-Unis étaient simplement revenus sur le différend concernant la compatibilité de la méthode de la fixation de prix différenciés avec les règles de l'OMC et ils avaient demandé aux Groupes spéciaux de ne pas tenir compte des constatations de l'Organe d'appel. Le Canada restait profondément préoccupé par le fait que les États-Unis ne se conformaient pas aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Ce manquement compromettait gravement la sécurité et la stabilité du système commercial multilatéral.

1.22. Le représentant des États-Unis a rappelé que le Canada avait engagé contre les États-Unis une procédure de règlement des différends concernant l'utilisation d'une analyse de la fixation de prix différenciés et de la réduction à zéro. Le Canada avait perdu ce différend devant le Groupe spécial. Les États-Unis étaient bien entendu disposés à discuter des préoccupations du Canada de manière bilatérale.

1.23. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.12)

1.24. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.12, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.25. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend trois semaines auparavant, le 22 juillet 2019, et de nouveau deux semaines auparavant, le 2 août 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme ils l'expliquaient dans ce rapport, les États-Unis poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.26. Le représentant de la Chine a dit que, le 22 mai 2017, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport modifié du Groupe spécial dans ce différend, dans lesquels il avait été constaté que certaines mesures prises par les États-Unis étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping, y compris les constatations suivantes: i) le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4.2; ii) la "présomption du taux unique" violait "en tant que telle" les articles 6.10 et 9.2; et iii) les "données de faits disponibles défavorables" constituaient une norme appliquée de manière générale et prospective, qui pouvait faire l'objet de futures constatations "en tant que tel". La Chine était profondément déçue que, plus de 2 ans après que l'ORD avait adopté les recommandations et décisions dans ce différend, et près de 12 mois après l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis continuaient de prolonger la mise en œuvre dans ce différend. Lorsque la Chine avait demandé l'autorisation de suspendre conformément au Mémoire d'accord, au lieu de mettre leurs mesures en conformité, les États-Unis avaient choisi de retarder encore le règlement de ce différend en soumettant la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. De ce fait, leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC continuaient de porter atteinte aux intérêts économiques légitimes de la Chine, faussaient les marchés internationaux pertinents et compromettaient le système de règlement des différends fondé sur des règles. La Chine notait, toutefois, que lorsque les États-Unis étaient le plaignant dans un différend, ils n'hésitaient jamais à plaider énergiquement en faveur d'une mise en œuvre rapide. Ce comportement dénotait l'application d'un double critère évident par les États-Unis, ce qui constituait un manquement à

l'obligation de bonne foi concernant le règlement des différends dans le cadre du Mémorandum d'accord. L'article 21:1 du Mémorandum d'accord disposait ce qui suit: "Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il [était] indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Par conséquent, la Chine invitait instamment les États-Unis à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et à rendre rapidement leurs mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.27. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.7-WT/DS478/22/Add.7)

1.28. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.7-WT/DS478/22/Add.7, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.29. Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation avait présenté ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Comme il avait été indiqué à la dernière réunion de l'ORD, l'Indonésie avait apporté d'autres modifications aux règlements existants en publiant le Règlement n° 29/2019 du Ministre du commerce concernant les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale et le Règlement n° 44/2019 du Ministre du commerce concernant la disposition relative à l'importation de produits horticoles. Pendant ce temps, les projets de règlement du Ministre de l'agriculture étaient toujours en cours de promulgation. En ce qui concernait la mesure n° 18, le projet de modification et les études didactiques correspondantes seraient examinés lors d'une réunion au niveau ministériel. L'Indonésie continuerait de tenir la Nouvelle-Zélande et les États-Unis informés et de dialoguer avec eux sur les questions relatives aux recommandations et décisions de l'ORD.

1.30. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays tenait à remercier l'Indonésie pour sa déclaration et son rapport de situation, même s'il déplorait que le rapport de situation ne semble pas faire part de progrès depuis le rapport de situation de juillet 2019. La Nouvelle-Zélande prenait acte des mesures que l'Indonésie avait prises jusque maintenant pour mettre sa réglementation en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, et de l'engagement qu'elle avait pris de se conformer pleinement à ces recommandations et décisions. Elle notait que les deux délais de mise en conformité sur lesquels les parties s'étaient entendues étaient arrivés à expiration dans l'intervalle. La Nouvelle-Zélande déplorait grandement que la pleine conformité n'ait pas encore été réalisée en ce qui concernait un certain nombre des mesures examinées dans ce différend. Elle était particulièrement préoccupée par: i) le non-respect du délai du 22 juin 2019 concernant l'élimination de la mesure 18; ii) le maintien de créneaux de présentation des demandes et périodes de validité limités; iii) les interdictions d'importer pendant la période de récolte; iv) les prescriptions de réalisation des importations; et v) les restrictions imposées au volume des importations fondées sur la capacité de stockage. Ces questions, et d'autres, continuaient d'avoir des conséquences défavorables pour les exportateurs néo-zélandais. L'ambassade de Nouvelle-Zélande à Jakarta continuait donc de suivre de près l'évolution de la situation et serait également reconnaissante d'avoir des mises à jour directes sur les progrès accomplis, y compris des échéanciers concrets concernant d'autres modifications réglementaires et législatives. La Nouvelle-Zélande encourageait fortement l'Indonésie à prendre promptement les mesures appropriées pour réaliser une mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend qui s'appliquerait sur le long terme et serait significative d'un point de vue commercial.

1.31. Le représentant des États-Unis a dit que l'Indonésie n'avait toujours pas mis ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande convenaient que des préoccupations importantes subsistaient concernant les mesures en cause, y compris le maintien des mesures suivantes: les restrictions concernant la période de récolte, les prescriptions de réalisation des importations, les prescriptions en matière de capacité des entrepôts, les créneaux de présentation des demandes limités, les périodes de validité limitées et les conditions fixes des licences. Les États-Unis demeuraient disposés à collaborer avec l'Indonésie pour régler entièrement

et efficacement ce différend. Ils attendaient toujours que l'Indonésie leur fasse part des mesures concrètes qu'elle prendrait pour mettre ses mesures en pleine conformité. Le champ des "autres modifications" apportées par l'Indonésie aux mesures 1 à 17 restait mal défini, et il n'apparaissait pas clairement que l'Indonésie avait l'intention d'apporter des modifications à la mesure 18. Les États-Unis attendaient avec intérêt d'obtenir d'autres précisions de l'Indonésie concernant les modifications qu'elle prévoyait apporter à ses règlements et lois.

1.32. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration de l'Union européenne

2.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande de l'Union européenne. Il a ensuite invité le représentant de l'UE à prendre la parole.

2.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation demandait une fois de plus aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Même si les montants avaient considérablement diminué, le dernier rapport concernant la CDSOA, qui remontait à décembre 2018, montrait que des montants étaient toujours versés. Chaque versement qui continuait à être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD. Tant que les États-Unis ne cesseraient pas complètement de transférer le montant des droits recouvrés, ce point serait placé à bon droit sous la surveillance de l'ORD. L'UE assurait aux délégations que, compte tenu du caractère ancien de ce manquement, elle continuerait d'insister, par principe, indépendamment du coût résultant de l'application de ces droits limités. Elle exhortait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord de présenter des rapports sur la mise en œuvre dans ce différend. Elle continuerait de faire inscrire ce point à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et jusqu'à ce que les versements cessent complètement.

2.3. Le représentant du Canada a dit que son pays tenait à remercier l'UE d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. Le Canada pensait comme l'UE que cette question devait rester sous la surveillance de l'ORD jusqu'à ce que les États-Unis cessent d'appliquer les mesures en cause dans ce différend.

2.4. Le représentant du Brésil a dit qu'en tant que partie initiale au différend relatif à l'Amendement Byrd, son pays tenait à remercier une fois de plus l'UE d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. Plus de 16 ans après l'adoption des recommandations de l'ORD dans ce différend, et plus de 13 ans après que la Loi sur la réduction du déficit avait abrogé l'Amendement Byrd, des droits antidumping et compensateurs étaient encore versés aux entreprises requérantes des États-Unis. Le Brésil demandait aux États-Unis de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

2.5. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué à de précédentes réunions de l'ORD, la Loi sur la réduction du déficit, qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, avait été promulguée en février 2006. Par conséquent, les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE avait reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, plus de onze ans auparavant. Même cela mis à part, ils remettaient en question la raison d'être d'un point de vue commercial de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. En mai 2019, l'UE avait notifié à l'ORD que les versements relatifs aux exportations de l'UE vers les États-Unis avaient totalisé 4 660,86 dollars EU pendant l'exercice budgétaire 2018. De ce fait, le niveau des contre-mesures en application de la formule de l'Arbitre s'agissant des marchandises déclarées avant 2007 était de 3 355,82 dollars EU. L'UE avait annoncé qu'elle appliquerait un droit additionnel de 0,001%, soit un millième de 1%, sur

certaines importations en provenance des États-Unis. Ces valeurs étaient sans nul doute inférieures aux coûts connexes résultant de l'application de ces contre-mesures – ou de l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'ORD. Pour ce qui était des rapports de situation sur cette question qui avaient été demandés par l'UE, comme les États-Unis l'avaient déjà expliqué à de précédentes réunions de l'ORD, le Mémoire d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter d'autres rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité. La pratique des Membres – y compris l'Union européenne en tant que partie défenderesse – confirmait cette interprétation répandue de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Par conséquent, puisque les États-Unis avaient informé l'ORD qu'ils s'étaient mis en conformité dans ce différend, ils n'avaient rien de plus à indiquer dans un rapport de situation.

2.6. L'ORD a pris note des déclarations.

3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration des États-Unis

3.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

3.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays notait qu'une fois de plus, l'Union européenne n'avait pas présenté aux Membres de rapport de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). Comme les États-Unis l'avaient noté à plusieurs réunions récentes de l'ORD, l'UE avait fait valoir – au titre d'un point différend de l'ordre du jour – que si, en sa qualité de partie plaignante, elle ne souscrivait pas à "l'affirmation [d'un autre Membre défendeur] selon laquelle [ce Membre] [avait] mis en œuvre la décision de l'ORD", "la question n'[était] toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord". Au titre de ce point de l'ordre du jour, cependant, l'UE faisait valoir que du fait qu'elle avait présenté une communication sur la mise en conformité, elle n'avait plus besoin de présenter un rapport de situation, même si les États-Unis, en tant que partie plaignante, contestaient qu'elle se soit mise en conformité. Lors de récentes réunions de l'ORD, l'Union européenne avait tenté de concilier ce point de vue avec la position contraire qui était depuis longtemps celle de l'UE. Elle faisait valoir que les situations dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217) et dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316) étaient différentes parce que, dans le cas de la CDSOA, le différend avait fait l'objet d'une décision et il n'y avait pas d'autre procédure en cours. Par cette déclaration, elle laissait entendre que la question de la mise en conformité dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217) avait fait l'objet d'une décision; en fait, ce n'était pas le cas. Les États-Unis avaient abrogé la mesure, à savoir la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, à l'issue de toutes les procédures engagées dans le cadre du différend. Par contre, dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), l'ORD avait déjà rejeté l'allégation de mise en conformité de l'UE vu son adoption des rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel. L'UE avait également fait valoir à tort que lorsqu'une question était examinée par l'organe juridictionnel, elle ne se trouvait temporairement plus sous la surveillance de l'ORD. Elle n'avait pas donné d'explication sur la façon d'interpréter l'article 21:6 du Mémoire d'accord pour que cette limitation y figure. Elle interprétait fondamentalement le Mémoire d'accord comme si les pouvoirs conférés à l'ORD s'excluaient mutuellement au lieu de se compléter mutuellement, mais elle ne signalait rien dans le texte du Mémoire d'accord qui étayait cet argument. De son propre point de vue, l'UE aurait dû présenter un rapport de situation. Pourtant elle ne l'avait pas fait, démontrant ainsi l'incohérence de sa position en fonction de son statut de partie plaignante ou de partie défenderesse. La position des États-Unis était cohérente et claire: conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, dès lors qu'un Membre défendeur avait présenté à l'ORD un rapport de situation annonçant qu'il s'était mis en conformité, il ne lui était plus possible d'indiquer dans un rapport suivant "où en [était] la mise en œuvre" et il n'était donc plus tenu de présenter un rapport. Mais étant donné que l'UE alléguait qu'elle était en désaccord avec cette position, elle devait, aux réunions suivantes de l'ORD, présenter des rapports de situation concernant le différend DS316.

3.3. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'en réponse au renvoi des États-Unis au différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217), l'UE tenait à préciser, en ce

qui concernait la déclaration qu'elle avait faite au titre du précédent point de l'ordre du jour, qu'elle maintenait sa déclaration selon laquelle le différend relatif à l'Amendement Byrd avait fait l'objet d'une décision et qu'il n'y avait actuellement pas d'autre procédure en cours. Il s'agissait d'un constat. Cette déclaration ne donnait pas à entendre – comme les États-Unis semblaient l'indiquer – que la question de la mise en conformité avait été tranchée. En ce qui concernait le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), comme lors de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient une fois de plus laissé entendre que l'UE adoptait des positions contradictoires concernant l'article 21:6 du Mémoire d'accord selon qu'elle était partie plaignante ou partie défenderesse dans un différend. Les affirmations des États-Unis restaient dénuées de fondement. Comme l'UE l'avait expliqué à maintes reprises lors de précédentes réunions de l'ORD, s'agissant de l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD, le point essentiel était le stade auquel se trouvait le différend. Dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), on en était à un stade où la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD. L'UE tenait à rappeler aux délégations que, dans ce différend, elle avait notifié à l'OMC une nouvelle série de mesures dans une communication sur la mise en conformité présentée à la réunion de l'ORD du 28 mai 2018. Les États-Unis avaient répondu que les mesures incluses dans cette communication ne permettaient pas à l'UE de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Compte tenu de la position des États-Unis, le 29 mai 2018, l'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec eux, conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord. Ces consultations n'avaient pas permis de régler le différend. En conséquence, l'UE avait demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Le Groupe spécial de la mise en conformité avait été établi par l'ORD le 27 août 2018. Il était actuellement en train d'examiner "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Dans le cadre de cet examen, il avait tenu une réunion avec les parties et les tierces parties, et il examinait les réponses des parties à ses questions sur la mise en conformité de l'UE. L'UE tenait à souligner qu'une procédure de mise en conformité était toujours en cours dans ce différend. Le point de savoir si la question était "réglée" ou non au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord constituait l'objet même de cette procédure. L'intervenant se demandait comment on pouvait dire que la partie défenderesse devrait présenter des "rapports de situation" à l'ORD dans ces circonstances. L'UE serait très préoccupée par une lecture de l'article 21:6 qui exigerait de la partie défenderesse qu'elle notifie le prétendu "état d'avancement de ses efforts de mise en œuvre" en présentant des rapports de situation à l'ORD, alors que la procédure de règlement des différends concernant cette question précise était en cours. Le point de vue de l'UE était en outre étayé par l'article 2 du Mémoire d'accord, qui concernait l'administration des règles et procédures de règlement des différends: quand, à la suite d'un désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité, la question était examinée par l'organe juridictionnel, elle ne se trouvait temporairement plus sous la surveillance de l'ORD.

3.4. L'ORD a pris note des déclarations.

4 ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine (WT/DS562/8)

4.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 22 juillet 2019 et était convenu d'y revenir si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait. Il a appelé l'attention sur la communication de la Chine figurant dans le document WT/DS562/8 et a invité le représentant de la Chine à prendre la parole.

4.2. Le représentant de la Chine a dit que, le 22 juillet 2019, son pays avait demandé que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type afin que celui-ci examine la question mentionnée dans le document WT/DS562/8. À cette réunion, l'ORD avait décidé de différer l'établissement d'un groupe spécial parce que les États-Unis s'étaient opposés à la demande. En particulier, les États-Unis avaient fait valoir qu'ils avaient exercé leur droit légitime d'imposer des mesures de sauvegarde sur les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin (CSPV). Selon eux, les mesures de sauvegarde avaient été imposées sur la base d'un processus ouvert et transparent dont ils alléguaient qu'il respectait à la fois leur législation nationale et leurs obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine ne déniait pas aux Membres de l'OMC le droit de suspendre temporairement des concessions et de prendre des mesures de sauvegarde compatibles avec les règles de l'OMC. Toutefois, elle notait que l'article XIX du GATT de 1994 qualifiait les sauvegardes de "mesure

d'urgence concernant l'importation" qui devait être considérée comme une "mesure corrective extraordinaire" assujettie à des prescriptions spécifiques et strictes. Le non-respect de ces prescriptions perturbait de manière inadmissible les courants d'échange mondiaux dans leur ensemble étant donné que ces mesures étaient appliquées sans égard à l'origine des produits. Comme la Chine l'avait expliqué à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019, les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux conditions les plus fondamentales qui auraient justifié l'imposition de mesures de sauvegarde aux produits CSPV. La Chine était convaincue que le Groupe spécial constaterait également que les États-Unis n'avaient pas respecté bon nombre des garanties procédurales régissant les procédures de sauvegarde. Ces irrégularités avaient entraîné l'imposition de mesures de sauvegarde qui ne constituaient pas une mesure corrective limitée à ce qui était nécessaire pour "prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement"³, conformément aux obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. En dernier lieu, la Chine tenait à faire part de son étonnement devant l'affirmation des États-Unis selon laquelle sa demande d'établissement d'un groupe spécial incluait une allégation qui n'avait pas été mentionnée dans la demande de consultations, quoique les États-Unis n'aient pas précisé quelle allégation n'avait pas été mentionnée. En fait, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine était pleinement conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle contenait exactement les mêmes allégations et les mêmes obligations que celles qui étaient mentionnées dans sa demande de consultations. Compte tenu de ce qui précédait, la Chine tenait à réitérer sa demande visant à ce que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type.

4.3. Le représentant des États-Unis a dit que les États-Unis avaient indiqué à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019 que: i) l'Accord sur l'OMC reconnaissait le droit des Membres de suspendre temporairement des concessions et d'autres obligations lorsqu'un produit était importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale du Membre; et ii) les États-Unis avaient exercé ce droit en ce qui concernait les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin (CSPV). Les États-Unis avaient imposé une mesure de sauvegarde après que l'autorité compétente, la Commission du commerce international des États-Unis, avait déterminé que l'accroissement des importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin était la cause substantielle du dommage grave causé à la branche de production nationale de produits similaires. Par conséquent, ils déploraient que la Chine ait décidé, pour la deuxième fois, de demander l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concernait cette question. Ils étaient prêts à participer à cette procédure et à expliquer au Groupe spécial que l'allégation de la Chine n'avait aucun fondement juridique. Comme la Chine se disait confiante dans les allégations qu'elle formulait, les États-Unis s'attendaient à ce qu'elle soit favorable, dans le contexte de ce différend, à ce que les réunions du Groupe spécial soient ouvertes aux autres Membres de l'OMC et au public et à ce que ses communications soient rendues publiques. De fait, ils notaient que la Chine avait rendu publique une communication dans un récent différend, "Union européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix" (DS516)⁴, et ils ne voyaient aucune raison pour laquelle elle serait moins transparente dans ce différend, dans lequel il s'agissait de contester une mesure de sauvegarde, que dans le différend "Union européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix", dans lequel il s'agissait de contester des mesures antidumping.

4.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

4.5. Les représentants du Brésil, du Canada, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Japon, de la Malaisie, des Philippines, du Taipei chinois et de l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

³ Article 5.1 de l'Accord SMC.

⁴ Déclaration liminaire de l'Ambassadeur Zhang Xiangchen dans le cadre de la déclaration orale de la Chine à la première réunion de fond du Groupe spécial dans le différend: "Union européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix" (DS516) (Genève, 6 décembre 2017), accessible à l'adresse suivante: <http://images.mofcom.gov.cn/wto2/201712/20171213174424357.pdf>.

5 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS579/7)

5.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 22 juillet 2019 et était convenu d'y revenir si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait. Il a appelé l'attention sur la communication du Brésil qui figurait dans le document WT/DS579/7. Il a ensuite invité le représentant du Brésil à prendre la parole.

5.2. Le représentant du Brésil a dit que son pays demandait à l'ORD d'établir à la réunion en cours un groupe spécial doté du mandat type afin que celui-ci examine les mesures de l'Inde concernant le sucre et la canne à sucre. C'était la deuxième fois que le Brésil demandait l'établissement d'un groupe spécial, l'Inde ayant bloqué cette demande une première fois à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019. Le Brésil continuait d'être profondément préoccupé par les actions de l'Inde visant à accorder un soutien qui dépassait les niveaux de soutien interne qu'elle était autorisée à accorder au titre de l'Accord sur l'agriculture, et qui concernaient l'octroi de subventions à l'exportation prohibées par l'Accord SMC. Il avait déjà noté les conséquences dommageables des mesures de l'Inde pour les producteurs brésiliens de sucre. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie et du Guatemala montraient que ces mesures avaient également des répercussions négatives sur les producteurs de ces pays. Le Brésil gardait bon espoir que l'Inde mettrait tout en œuvre pour rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Comme les questions qui faisaient l'objet des demandes d'établissement d'un groupe spécial au titre de ce point de l'ordre du jour et des deux points suivants étaient identiques, le Brésil demandait l'établissement, au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord, d'un groupe spécial unique chargé d'examiner les plaintes de l'Australie, du Brésil et du Guatemala. Selon lui, cette solution était la plus efficace et assurerait une utilisation optimale des ressources de l'OMC.

5.3. Le représentant de l'Inde a dit que son pays déplorait que le Brésil ait choisi d'aller de l'avant avec sa deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial concernant les mesures de l'Inde relatives au sucre et à la canne à sucre. Comme l'Inde l'avait expliqué dans la déclaration qu'elle avait faite à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019 en réponse à la première demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, les mesures qui faisaient l'objet de la demande du Brésil n'avaient aucun effet de distorsion des échanges sur le commerce mondial du sucre ni ne portaient atteinte aux intérêts commerciaux du Brésil. L'Inde tenait à répéter que ces mesures étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et visaient à empêcher l'exploitation de plus de 35 millions d'agriculteurs vulnérables, ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées, et à leur permettre d'avoir une part juste et équitable du développement économique. Elle notait que le Brésil avait demandé l'établissement d'un groupe spécial unique chargé d'examiner ses allégations ainsi que certaines autres questions figurant à l'ordre du jour de la réunion en cours. Elle ne souscrivait pas à l'établissement d'un groupe spécial unique car ces questions étaient distinctes et séparées.

5.4. Le représentant du Brésil a dit que son pays déplorait la décision de l'Inde de confier à des groupes spéciaux distincts des différends très semblables, traitant essentiellement la même question et établis simultanément. Selon le Brésil, l'établissement de groupes spéciaux distincts dans ces différends ne présentait aucun avantage. Au contraire, le Brésil estimait que l'existence de groupes spéciaux distincts imposerait une charge indue aux ressources d'un Secrétariat déjà surchargé. Néanmoins, il se tenait prêt à œuvrer de manière constructive à l'harmonisation des procédures visant à garantir la cohérence des travaux des groupes spéciaux.

5.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

5.6. Les représentants de l'Australie, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Panama, de la Thaïlande et de l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

6 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS580/7)

6.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 22 juillet 2019 et était convenu d'y revenir si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait. Il a ensuite appelé l'attention sur la communication de l'Australie figurant dans le document WT/DS580/7 et a invité le représentant de ce pays à prendre la parole.

6.2. La représentante de l'Australie a dit que son pays demandait à l'ORD d'établir un groupe spécial doté du mandat type afin que celui-ci examine les mesures de l'Inde relatives à la canne à sucre et au sucre. L'Australie a rappelé qu'elle avait demandé pour la première fois l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner ce différend à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019 étant donné que les consultations tenues avec l'Inde en avril 2019 n'avaient pas permis de régler la question. Elle notait en outre que l'Inde s'était opposée à sa première demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle restait profondément préoccupée par le fait que la production excédentaire de sucre fortement subventionné en Inde contribuait à une offre excédentaire importante sur le marché mondial du sucre. Elle tenait à réaffirmer que, selon elle, le soutien interne et les subventions à l'exportation de canne à sucre et de sucre de l'Inde étaient incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), et aussi que l'Inde ne s'était pas acquittée de ses obligations en matière de notification en ce qui concernait la canne à sucre et le sucre au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord SMC et du GATT de 1994. L'Australie a noté que le Brésil et le Guatemala continuaient de faire part de leurs préoccupations et que les deux Membres avaient également demandé une deuxième fois à l'ORD d'établir un groupe spécial concernant la même mesure. Elle réitérait donc sa demande visant à ce qu'un groupe spécial unique chargé d'examiner les plaintes de l'Australie, du Brésil et du Guatemala soit établi conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. C'était la meilleure solution pour favoriser un règlement du différend qui soit cohérent, clair et certain, et pour faire en sorte que cette question soit traitée le plus efficacement possible à un moment où les ressources de l'OMC étaient limitées. L'Australie était très attachée à ses liens politiques, économiques et communautaires forts avec l'Inde. Toutefois, comme l'Inde n'avait pris aucune mesure concrète à ce jour pour donner suite à ses préoccupations de longue date, l'Australie demandait de nouveau qu'un groupe spécial soit établi.

6.3. Le représentant de l'Inde a dit que son pays déplorait que l'Australie ait choisi d'aller de l'avant avec sa deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial concernant les mesures de l'Inde relatives au sucre et à la canne à sucre. Comme l'Inde l'avait expliqué dans la déclaration qu'elle avait faite à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019 en réponse à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, les mesures qui faisaient l'objet de la demande de l'Australie n'avaient aucune incidence sur le commerce mondial du sucre ou sur la capacité de cette dernière d'affronter la concurrence sur le marché mondial du sucre. L'Inde a répété que ces mesures étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et visaient à empêcher l'exploitation de plus de 35 millions d'agriculteurs vulnérables, ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées, et à leur permettre d'avoir une part juste et équitable du développement économique. Elle a noté que l'Australie avait demandé l'établissement d'un groupe spécial unique chargé d'examiner ses allégations ainsi que certaines autres questions qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion en cours. Elle ne souscrivait pas à l'établissement d'un groupe spécial unique car ces questions étaient distinctes et séparées.

6.4. La représentante de l'Australie a dit que son pays tenait à réaffirmer qu'il était fermement convaincu qu'un groupe spécial unique devait être établi au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord étant donné que les demandes des plaignants concernaient la même question. L'Australie pensait qu'il était dans l'intérêt de tous les Membres que les questions soient examinées de manière efficace, surtout à un moment où le système de règlement des différends se heurtait à un manque de ressources. Elle était d'avis que le meilleur moyen d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système de l'OMC serait d'établir un groupe spécial unique au titre de l'article 9:1. Il était évident que l'Inde n'avait pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle il ne serait pas possible de saisir un groupe spécial unique de la question.

6.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

6.6. Les représentants du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Panama, de la Thaïlande et de l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

7 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala (WT/DS581/8)

7.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 22 juillet 2019 et était convenu d'y revenir si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait. Il a ensuite appelé l'attention sur la communication du Guatemala figurant dans le document WT/DS581/8 et a invité le représentant du Guatemala à prendre la parole.

7.2. Le représentant du Guatemala a rappelé qu'à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019, l'Inde s'était opposée à l'établissement d'un groupe spécial dans ce différend. Le Guatemala demandait donc pour la deuxième fois à l'ORD d'établir un groupe spécial doté du mandat type afin que celui-ci examine les mesures de l'Inde concernant la canne à sucre et le sucre, comme il l'indiquait dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial figurant dans le document WT/DS/581/8. Pour assurer l'efficacité de la procédure, le Guatemala demandait en outre, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial unique chargé d'examiner conjointement les plaintes du Guatemala, de l'Australie et du Brésil. En particulier, il notait que l'Inde n'avait pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle il ne serait pas "possible" de saisir un groupe spécial unique de la question. Dans l'affaire "Inde – Brevets (CE)" (DS79), le Groupe spécial avait laissé entendre qu'il était possible que des plaintes multiples soient soumises à un groupe spécial unique si deux conditions étaient réunies: premièrement, les plaintes devaient porter sur la même question et, deuxièmement, les demandes d'établissement d'un groupe spécial devaient être présentées en même temps.⁵ Dans le différend en question, les plaintes se rapportaient à la même question, c'est-à-dire l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de l'Inde concernant la canne à sucre et le sucre. De plus, les demandes d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala, de l'Australie et du Brésil étaient présentées en même temps. Par conséquent, il était "possible" que la question soit soumise à un groupe spécial unique. Par ailleurs, l'établissement de groupes spéciaux multiples exigerait de l'Inde des ressources supplémentaires. Par exemple, l'Inde devrait: i) intervenir lors de trois séries distinctes d'audiences (une audience pour chaque différend); ii) répondre individuellement à chaque communication écrite; et iii) répondre à des questions différentes posées par des groupes spéciaux différents. L'existence de groupes spéciaux multiples ne favoriserait pas une utilisation judicieuse et efficace de ressources limitées. Cela obligerait aussi le Guatemala, petit pays en développement doté de maigres ressources, à engager des ressources supplémentaires. Par exemple, il faudrait qu'il consacre des ressources additionnelles à l'obtention de droits en tant que tierce partie dans les deux procédures parallèles. Le Guatemala espérait que l'Inde reconsidérerait son opposition à l'établissement d'un groupe spécial unique au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord et qu'elle saisirait cette occasion pour collaborer avec tous les plaignants de manière à garantir l'utilisation la plus efficace qui soit des ressources des parties, des tierces parties et du Secrétariat dans ce différend. Malgré sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Guatemala restait disposé à discuter avec l'Inde d'une possible solution convenue d'un commun accord qui répondrait à ses préoccupations.

7.3. Le représentant de l'Inde a dit que son pays déplorait que le Guatemala ait choisi d'aller de l'avant avec sa deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial concernant les mesures de l'Inde relatives au sucre et à la canne à sucre. Comme l'Inde l'avait expliqué dans la déclaration qu'elle avait faite à la réunion de l'ORD du 22 juillet 2019 en réponse à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, les mesures qui faisaient l'objet de la demande du Guatemala n'avaient pas d'effet de distorsion des échanges sur le commerce mondial du sucre ni portaient atteinte aux intérêts commerciaux du Guatemala. L'Inde tenait à répéter que ces mesures étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et visaient à empêcher l'exploitation de plus de 35 millions d'agriculteurs vulnérables, ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées, et à leur permettre d'avoir une part juste et équitable du développement économique. Elle notait que l'Australie avait demandé l'établissement d'un groupe spécial unique chargé d'examiner ses allégations ainsi que certaines autres questions qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion en

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial "Inde – Brevets", paragraphe 7.16.

cours. Elle ne souscrivait pas à l'établissement d'un groupe spécial unique car ces questions étaient distinctes et séparées.

7.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

7.5. Les représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Honduras, du Japon, du Panama, de la Thaïlande et de l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

8 TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne (WT/DS583/3)

8.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Union européenne contenue dans le document WT/DS583/3. Il a ensuite invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

8.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que les autorités turques avaient adopté des mesures en vue d'obtenir progressivement la localisation en Turquie de la production d'une part substantielle des produits pharmaceutiques consommés dans le pays. Afin d'atteindre cet objectif, la Turquie avait mis en œuvre plusieurs mesures. L'une de ces mesures était la prescription relative à la localisation au moyen de laquelle la Turquie exigeait des producteurs étrangers de produits pharmaceutiques exportant vers la Turquie qu'ils déplacent leur production en Turquie afin que leurs produits puissent bénéficier du régime de remboursement national. Comme le régime de sécurité sociale de la Turquie couvrait la grande majorité des ventes de médicaments aux patients, il était beaucoup plus difficile pour un produit qui n'était pas remboursé d'avoir accès au marché turc. Une autre mesure était l'interdiction d'importer des produits localisés, aux termes de laquelle l'importation d'un produit pharmaceutique qui était localisé n'était plus autorisée. Une troisième catégorie de mesures était la mesure de priorisation. Il s'agissait pour la Turquie d'accorder la priorité à l'examen des demandes d'inclusion des produits pharmaceutiques nationaux dans la liste des produits couverts par le régime de remboursement, ainsi qu'en ce qui concernait toutes politiques et tous processus de fixation des prix et d'octroi de licences, par rapport à l'examen des demandes concernant des produits importés similaires. Ces mesures constituaient une violation flagrante de l'obligation contractée par la Turquie dans le cadre de l'OMC de mettre les sociétés étrangères sur un pied d'égalité avec les sociétés nationales. Les exportations européennes de produits pharmaceutiques en Turquie étaient évaluées à plus de 2,5 milliards d'euros chaque année. Déjà au moment de la réunion en cours, les possibilités de concurrence des produits pharmaceutiques européens importés en Turquie étaient sensiblement inférieures à celles des produits similaires fabriqués dans le pays. L'UE avait soulevé cette question auprès des autorités turques à maintes reprises, sur une longue période, en vain. Cette demande d'établissement d'un groupe spécial faisait suite à des consultations tenues avec les pouvoirs publics turcs en mai 2019. Ces consultations n'avaient pas permis de régler la question. L'UE exhortait la Turquie à rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. À cette fin, elle demandait l'établissement d'un groupe spécial chargé d'évaluer pleinement les mesures pertinentes.

8.3. La représentante de la Turquie a dit que son pays déplorait vivement que l'Union européenne ait décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial dans ce différend. La Turquie estimait que la demande de l'Union européenne était prématurée. Elle avait pleinement participé aux consultations avec l'Union européenne et restait prête à poursuivre un dialogue constructif afin d'arriver à une solution mutuellement acceptable dans ce différend. Elle estimait également que la demande de l'Union européenne était malvenue. En effet, la question soulevée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE se rapportait au système de sécurité sociale de la Turquie et à des politiques qui visaient à assurer un accès équitable et ininterrompu aux médicaments à tous les patients en Turquie. Ces politiques en matière de soins de santé et les mesures spécifiques prises dans le contexte de ces politiques étaient pleinement compatibles avec les droits et obligations de la Turquie dans le cadre des accords visés. Les allégations de l'UE concernant la Turquie reposaient sur une conception erronée des systèmes de sécurité sociale et de soins de santé turcs. La Turquie ne souscrivait pas à la décision de l'UE de recourir au système de règlement des différends de l'OMC

pour contester des mesures qui avaient en substance été adoptées pour garantir aux citoyens turcs un accès fiable et abordable aux soins de santé. Chaque Membre de l'OMC devrait être libre d'organiser son système de sécurité sociale d'une façon propre à maximiser l'accessibilité tout en garantissant la viabilité financière. Vu l'importance pour la société de la prestation de soins de santé abordables, de quelconques préoccupations concernant les politiques en matière de santé publique de la Turquie n'étaient pas des questions qui devaient être renvoyées à un groupe spécial. Dans ces circonstances, la Turquie ne pouvait pas consentir à l'établissement d'un groupe spécial comme le demandait l'Union européenne à la réunion en cours.

8.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait.

9 ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE: RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS437/AB/RW et WT/DS437/AB/RW/Add.1) et rapport du Groupe spécial (WT/DS437/RW et WT/DS437/RW/Add.1)

9.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS437/28 par laquelle celui-ci transmettait son rapport sur l'affaire "États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine: Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends", qui avait été distribué le 16 juillet 2019 sous les cotes WT/DS437/AB/RW et WT/DS437/AB/RW/Add.1. Il a rappelé aux délégations que le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial sur le différend en question avaient été mis en distribution générale. Les Membres n'étaient pas sans savoir que l'article 17:14 du Mémoire d'accord prescrivait ce qui suit: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel". L'intervenant a ensuite demandé si l'un des représentants des parties au différend souhaitait présenter ses vues sur les rapports à l'ORD.

9.2. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait engagé ce différend près de sept ans auparavant afin de remédier à l'un des aspects les plus pernicious et illicites de la façon dont le Département du commerce des États-Unis (USDOC) menait les enquêtes en matière de droits compensateurs visant des produits chinois. À vrai dire, la Chine aurait pu contester de nombreux aspects de la pratique en matière de droits compensateurs de l'USDOC. Toutefois, elle avait décidé de se concentrer sur la pratique consistant à fabriquer des "subventions aux intrants" inexistantes afin de gonfler les marges de droits compensateurs bien au-delà de ce qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait licitement déterminer. Comme la Chine l'avait constamment expliqué, l'identification par l'USDOC de "subventions aux intrants" alléguées accordées à des producteurs en aval de produits finis ne comportait pas les trois éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une action: il n'y avait pas de contribution financière, il n'y avait pas d'avantage et rien ne permettait de conclure qu'une quelconque "subvention", même si elle avait existé, était spécifique à certaines entreprises. Les "subventions aux intrants" que l'USDOC avait identifiées étaient, en fait, des transactions commerciales normales entre parties non liées effectuées à des prix pratiqués sur le marché pour l'intrant en question. Les recommandations et décisions que l'ORD adoptait à la réunion en cours confirmaient que la Chine avait raison à propos d'au moins deux de ces trois éléments. Pour les raisons qu'elle expliquerait à la réunion en cours, la Chine n'était pas entièrement satisfaite des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel que les Membres examinaient, tout comme les États-Unis n'étaient pas entièrement satisfaits de ces rapports. Toutefois, ces rapports étaient néanmoins suffisants pour établir que les États-Unis avaient agi de manière illicite dans les enquêtes en cause en appliquant des mesures compensatoires à l'encontre de "subventions aux intrants" alléguées qui, en fait, n'existaient pas.

9.3. S'agissant de la notion d'"organisme public", les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'interprétation correcte de l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la Chine a dit que près d'une décennie auparavant, l'Organe d'appel avait rejeté l'application par l'USDOC d'une règle *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics pour déterminer si des entreprises chinoises étaient des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Dans l'affaire "États-Unis – Droits antidumping et

compensateurs (Chine)" (DS379), l'Organe d'appel avait expliqué que l'autorité chargée de l'enquête qui effectuait une analyse de la nature d'organisme public devait plutôt déterminer si l'entité était "investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales". Il avait expliqué que l'autorité chargée de l'enquête devait "procéder à une évaluation minutieuse de l'entité en question" afin d'"identifier les caractéristiques communes qu'elle présent[ait] et la relation qu'elle [avait] avec les pouvoirs publics au sens étroit eu égard, en particulier, à la question de savoir si l'entité exer[çait] un pouvoir pour le compte des pouvoirs publics". À la suite de l'adoption du rapport de l'Organe d'appel sur le différend "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)" (DS379), l'USDOC n'avait aucunement tenté de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en procédant à une "évaluation minutieuse", comme l'avait expliqué l'Organe d'appel, au moment d'effectuer une analyse de la nature d'organisme public des entreprises chinoises. Au lieu de cela, il avait simplement pris la règle *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics que l'Organe d'appel avait expressément rejetée et l'avait remplacée par une règle *per se* beaucoup plus large. L'ancienne règle *per se* avait amené l'USDOC à conclure que toutes les entités détenues majoritairement par les pouvoirs publics en Chine étaient des organismes publics. La nouvelle règle *per se* avait amené l'USDOC à conclure que toutes les sociétés en Chine étaient des organismes publics parce que, selon lui, toutes les sociétés en Chine étaient, d'après les allégations, investies du pouvoir d'accomplir ce qu'il était convenu d'appeler une "fonction gouvernementale" de "maintien et de préservation de l'économie de marché socialiste". Pour la Chine, il était tout de suite évident que la nouvelle règle *per se* de l'USDOC était irrécyclable avec l'analyse interprétative de l'Organe d'appel dans le différend "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)" (DS379). La Chine était une économie de marché socialiste et elle estimait donc que la conclusion de l'USDOC que "le maintien et la préservation de l'économie de marché socialiste" étaient une "fonction gouvernementale" en Chine était vide de sens en l'absence de toute tentative visant à démontrer que cette "fonction gouvernementale" alléguée avait un lien avec le comportement dont il était allégué qu'il constituait une contribution financière. Or l'USDOC n'avait jamais fait la moindre tentative pour démontrer l'existence de ce lien parce qu'elle était d'avis qu'une entité investie du pouvoir d'exercer une quelconque "fonction gouvernementale" était un organisme public, même lorsque le pouvoir confié à l'autorité n'avait pas le moindre lien avec le comportement en question au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Le fait que le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient reconnu le bien-fondé de cette interprétation très large dans les rapports examinés à la réunion en cours laissait la Chine pantoise. Le but de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC était d'"énoncer les règles relatives à la question de l'attribution d'un comportement à un État". La Chine estimait que c'était aller à l'encontre de l'objectif tout entier de l'examen que d'attribuer un comportement à un Membre de l'OMC même lorsque ce comportement n'avait rien à voir avec un quelconque pouvoir gouvernemental dont une entité avait été investie. Ce que la Chine déplorait vivement au sujet de l'analyse de l'Organe d'appel, c'était le fait que celui-ci n'avait même pas examiné cette question fondamentale. Dans le différend "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)" (DS379), l'Organe d'appel avait constaté que son interprétation de l'expression "organisme public" "coïncid[ait] avec l'essence de l'article 5" des articles de la CDI, qui attribuait à l'État le comportement d'une personne ou d'une entité qui n'était pas un organe de l'État si "elle était habilitée par le droit de [l']État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité". Dans le rapport soumis à l'ORD à la réunion en cours, l'Organe d'appel n'avait même pas tenté d'expliquer en quoi son interprétation "coïncid[ait] avec l'essence de l'article 5" des articles de la CDI si une quelconque entité "habilitée par le droit de [l']État à exercer des prérogatives de puissance publique" pouvait être considérée comme un organisme public indépendamment du point de savoir si cette entité avait agi en cette qualité lorsque qu'elle avait eu le comportement qui faisait l'objet de l'examen de la contribution financière. Dans le différend "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)" (DS379), l'Organe d'appel avait constaté qu'"une interprétation trop large de l'expression "organisme public" "risqu[ait] ... de perturber le délicat équilibre consacré dans l'Accord SMC puisqu'elle [pouvait] autoriser les autorités chargées de l'enquête à faire l'économie d'une analyse de l'action de charger ou l'action d'ordonner et à constater au lieu de cela que les entités ayant un lien quelconque avec les pouvoirs publics [étaient] des organismes publics". La Chine estimait que l'analyse interprétative de l'Organe d'appel au titre de l'article 1.1 a) 1) dans le rapport en question devrait préoccuper vivement tous les Membres – si les autorités chargées de l'enquête traitaient les entités investies du pouvoir d'exercer une quelconque "fonction gouvernementale" comme des organismes publics, le "délicat équilibre consacré dans l'Accord SMC" serait perturbé exactement comme l'Organe d'appel l'avait déjà craint.

9.4. S'agissant des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'utilisation par l'USDOC de points de repère non chinois pour évaluer l'adéquation de la rémunération au titre

de l'article 14 d) de l'Accord SMC, la Chine a dit que le recours abusif de l'USDOC à l'article 14 d) était bien connu des Membres. Il y avait eu pas moins de huit contestations distinctes au sujet de l'utilisation par l'USDOC de points de repère à l'extérieur du pays au titre de cette disposition. Plusieurs de ces différends étaient en cours. La Chine considérait qu'il était utile d'évaluer les rapports actuels dans leur contexte historique plus large. L'historique de la question des "points de repère à l'extérieur du pays" au titre de l'article 14 d) constituait un exemple concret de la façon dont les États-Unis abusaient des mesures correctives commerciales et faisaient abstraction des décisions de cet organe. Cet historique illustrait également les attitudes incohérentes des États-Unis à l'égard du rôle des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans l'interprétation et l'application des accords visés. Le représentant de la Chine a invité les Membres à faire preuve d'honnêteté les uns envers les autres, surtout en tant que responsables de la négociation et de l'interprétation des traités: le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne prévoyait dans aucune circonstance l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays. Le texte était clair: l'adéquation de la rémunération pour la fourniture d'un bien devait être déterminée "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ... dans le pays de fourniture". Toutefois, dans le différend "États-Unis – Bois de construction résineux IV" (DS257), les États-Unis avaient persuadé l'Organe d'appel de passer outre à la décision du Groupe spécial dans ce différend et de créer une exception à cette règle sans équivoque. L'Organe d'appel avait décidé que l'autorité chargée de l'enquête pouvait, dans des circonstances "très limitée[s]", utiliser pour le bien un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture.

9.5. La Chine a observé, premièrement, que le fait que l'Organe d'appel avait créé des règles "jurisprudentielles" ne semblait pas causer de problème aux États-Unis lorsqu'il s'agissait de règles qu'ils approuvaient. Lorsque les États-Unis reprochaient à l'Organe d'appel de "s'éloigner du texte" ou d'"aller trop loin", ce qu'ils voulaient vraiment dire c'était qu'ils n'étaient pas satisfaits de la façon dont l'Organe d'appel avait interprété une disposition particulière des accords visés. Les États-Unis estimaient que l'Organe d'appel "outrepassait sa compétence" ou "s'écarterait de ce dont les Membres étaient convenus" chaque fois qu'ils n'acceptaient pas l'interprétation quelle qu'elle soit qu'ils préconisaient. La Chine invitait les Membres à examiner ce que les États-Unis avaient entrepris de faire avec cette exception créée récemment. Loin de limiter l'utilisation des points de repère à l'extérieur du pays à des circonstances "très limitée[s]", comme l'Organe d'appel l'avait envisagé, l'USDOC avait commencé à relever des "distorsions" un peu partout. L'utilisation de points de repères à l'extérieur du pays par les États-Unis était rapidement devenue la norme, et non l'exception. Il n'était pas difficile de voir pourquoi: en remplaçant les prix pratiqués dans le pays qui étaient disponibles par des points de repère qu'il avait lui-même choisis, l'USDOC était en mesure de fabriquer des "subventions" et d'augmenter les marges de droits compensateurs à presque n'importe quel niveau souhaité. Il en était résulté 15 années de procédures au titre de l'article 14 d) qui étaient la conséquence prévisible du fait d'avoir cédé à la demande des États-Unis concernant une exception au texte que les Membres avaient négocié. L'élément central de ces différends était le texte de la disposition, mais le sens de l'exception que l'Organe d'appel avait créée avait rapidement pris le dessus. Le Canada, la Chine, l'Inde, l'Indonésie et la Turquie avaient tous été contraints de se présenter devant l'ORD, certains plus d'une fois, dans le cadre de leurs efforts visant à mettre un frein au recours abusif de l'USDOC à l'exception "très limitée" à la prescription claire énoncée à l'article 14 d). Ces différends avaient mobilisé une partie importante des ressources de l'ORD et du Secrétariat. La Chine avait espéré que, au vu de cet historique regrettable, l'Organe d'appel aurait utilisé cet appel pour revenir au texte de l'article 14 d) et imposer des limites plus clairement définies concernant le moment auquel, en droit, l'autorité chargée de l'enquête pouvait rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère. Cette approche aurait apporté une plus grande certitude à ce pan la jurisprudence et peut-être permis de réduire le nombre de procédures engagées au titre de l'article 14 d) dans les années à venir. La Chine déplorait que l'Organe d'appel ait choisi, une fois de plus, de se centrer sur le sens de ses propres rapports antérieurs plutôt que sur le sens de la disposition qu'il avait été invité à interpréter.

9.6. La Chine a dit que, en même temps, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans ces procédures de mise en conformité avaient tous deux précisé que l'Organe d'appel pensait ce qu'il avait dit dans le différend "États-Unis – Bois de construction résineux IV" (DS257), c'est-à-dire que les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête pouvait utiliser des points de repère à l'extérieur du pays étaient effectivement "très limitée[s]". En établissant un niveau de preuve élevé pour déterminer quand l'autorité chargée de l'enquête pouvait rejeter les prix pratiqués dans le pays comme points de repère, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient indiqué aux autorités chargées de l'enquête et aux groupes spéciaux chargés d'examiner une affaire que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait être autorisée que dans de rares circonstances à rejeter les prix pratiqués dans

le pays comme points de repère. Les recommandations et décisions que l'ORD adopterait à la réunion en cours devraient, en particulier, mettre fin à l'un des aspects les plus dangereux de la pratique de l'USDOC au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Enquête après enquête, l'USDOC avait identifié des aspects de l'économie ou de la réglementation du marché d'un Membre auquel il ne souscrivait pas et avait invoqué ces facteurs comme motifs de rejet des prix pratiqués dans le pays, sans jamais démontrer que ces facteurs avaient un quelconque effet sur ces prix. Les constatations de l'USDOC relatives à la "distorsion" avaient été fondées sur des présomptions et des inférences, au mieux, et non sur des éléments de preuve solides indiquant que des "interventions" spécifiques des pouvoirs publics avaient influé notablement sur les prix pratiqués dans le pays dans une mesure telle que ceux-ci ne pouvaient plus être considérés comme étant déterminés par le marché. L'USDOC avait apparemment estimé que l'article 14 d) consacrait l'interprétation des États-Unis concernant la manière dont les marchés devraient être réglementés et que toute dérogation à cette interprétation était nécessairement une "distorsion". Dorénavant, il devrait fonder toute décision de rejeter des prix pratiqués dans le pays sur des éléments de preuve positifs indiquant que "la distorsion des prix résultait effectivement de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché". L'USDOC ne pourrait plus présumer que les prix pratiqués dans le pays étaient "faussés" ni obliger les sociétés interrogées à prouver le contraire. De plus, il devrait mettre fin à sa pratique bien documentée consistant à faire tout bonnement abstraction des éléments de preuve que les parties avaient versés au dossier pour démontrer que les prix pratiqués dans le pays étaient, en fait, déterminés par le marché. Du fait de cette décision, il devrait maintenant "traiter et analyser les méthodes, données, explications et éléments de preuve qui [étaient] présentés à l'appui par les parties intéressées ou qu'[il avait] recueillis, afin de s'assurer que sa constatation de distorsion des prix [était] étayée, et non amoindrie ou contredite, par les éléments de preuve et les explications figurant dans le dossier". La décision d'adopter ces rapports à la réunion en cours signifiait en outre que l'USDOC ne pourrait plus s'appuyer sur ses justifications "passe-partout" pour rejeter systématiquement les points de repère dans le pays. Par conséquent, l'USDOC devrait examiner les faits de chaque enquête. Si les États-Unis mettaient en œuvre ces obligations de bonne foi, comme la Chine présumait qu'ils le feraient, les recommandations et décisions que les Membres adopteraient à la réunion en cours devraient contribuer grandement à répondre aux préoccupations que la Chine et d'autres Membres de l'OMC avaient exprimées concernant le recours abusif des États-Unis à l'exception limitée créée dans le différend "États-Unis – Bois de construction résineux IV" (DS257). L'utilisation de points de repère dans le pays devrait être la norme et non l'exception. La Chine était convaincue que l'USDOC reverrait ses pratiques en conséquence, de sorte que ni la Chine ni les autres Membres ne seraient contraints de contester les déterminations de l'USDOC sur une base régulière, comme cela était le cas depuis le différend "États-Unis – Bois de construction résineux IV" (DS257).

9.7. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant la spécificité au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, la Chine a dit que les constatations et conclusions aussi bien du Groupe spécial que de l'Organe d'appel sur cette question réaffirmaient le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas simplement invoquer l'existence d'une spécificité, ce que l'USDOC avait fait pendant des années. Une constatation valable de spécificité était une condition distincte et indépendante pour ce qui était d'imposer un droit compensateur. Il ne s'agissait pas simplement d'une conséquence du fait de constater l'existence d'une "subvention". L'approche de la spécificité suivie par l'USDOC dans ses enquêtes sur les produits chinois, y compris dans les déterminations en cause, illustre le caractère fictif des "subventions aux intrants" que l'USDOC prétendait identifier. Dans la réalité, les ventes d'intrants que l'USDOC considérait comme des "subventions" étaient des transactions courantes entre vendeurs et acheteurs indépendants agissant dans des conditions de pleine concurrence. En utilisant un point de repère à l'extérieur du pays (de manière illicite), l'USDOC avait constaté que ces transactions étaient des "subventions". Il avait ensuite dit dans son raisonnement que, comme ces transactions étaient répétitives – ce qui était évidemment le cas parce que les fabricants d'un produit devaient se procurer les intrants nécessaires sur une base régulière –, il s'ensuivait forcément que ces "subventions" alléguées étaient accordées dans le cadre d'un "programme de subventions". Les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel précisaient que l'USDOC devait cesser de suivre cette approche qui créait les conditions de réalisation de la spécificité. Pour évaluer s'il y avait spécificité au titre du premier facteur de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête devait d'abord identifier le "programme de subventions" pertinent. Un "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c) était un "plan ou système" dans le cadre duquel des contributions financières conférant un avantage étaient accordées à certaines entreprises. La simple fourniture répétée d'intrants à des entreprises en aval ne constituait pas un "programme de subventions". L'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas observer l'existence des transactions individuelles dont elle avait constaté qu'elles constituaient des subventions et conclure, sur cette base uniquement, qu'il y avait un "programme de subventions".

Elle ne pouvait pas non plus s'appuyer sur le fait que les intrants en question avaient été fournis sur une base régulière. Comme l'Organe d'appel l'avait déclaré à juste titre, cela "contournerait les disciplines juridiques énoncées à l'article 2.1 c)". L'autorité chargée de l'enquête devait plutôt identifier un plan ou système dans le cadre duquel la subvention en question avait été accordée, ainsi que l'attestait une série d'activités systématique. C'était ce en quoi consistait un "programme de subventions".

9.8. La Chine a dit que si l'USDOC mettait scrupuleusement en œuvre ces recommandations et décisions, il constaterait qu'"aucun programme de subventions" de ce type n'existait pour les intrants en question (voire pour n'importe quel intrant industriel ordinaire). Cela tenait au fait que la Chine ne subventionnait pas les intrants industriels. Si l'USDOC utilisait des points de repère dans le pays appropriés pour évaluer les transactions en question, il constaterait qu'il n'y avait pas de "subvention" et, par conséquent, pas de "programme de subventions" même dans le cadre de son approche qui créait les conditions de réalisation de la spécificité. Hormis cela, même si l'USDOC devait identifier un "avantage" conféré par une subvention dans certaines transactions prises individuellement, il ne constaterait pas que ces "subventions" avaient été accordées systématiquement de manière à constituer des éléments de preuve indiquant l'existence d'un "plan ou système" non écrit. Même si la Chine présumait que les États-Unis mettraient en œuvre leurs obligations au titre de l'article 2 de l'Accord SMC de bonne foi, elle tenait à saisir cette occasion pour leur rappeler que toute constatation positive de spécificité "sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs", conformément à l'article 2.4. Comme quiconque avait régulièrement affaire à l'USDOC le savait, celui-ci avait l'habitude d'envoyer des questionnaires astreignants qui présumaient l'existence de la question faisant l'objet de l'enquête et utilisaient ensuite ce qu'il était convenu d'appeler des "données de faits disponibles défavorables" lorsque les sociétés interrogées n'étaient pas en mesure de démontrer à la satisfaction de l'USDOC que la question ne se posait pas. Il s'agissait manifestement d'un recours abusif aux prescriptions procédurales de l'Accord SMC, et la Chine surveillerait la situation de près.

9.9. En conclusion, la Chine a dit qu'elle espérait que ses observations montraient clairement que les États-Unis n'avaient pas le monopole du mécontentement à l'égard des rapports de l'Organe d'appel. Tout Membre prenant part activement au règlement des différends à l'OMC avait reçu un rapport de l'Organe d'appel qu'il désapprouvait, parfois vivement. Le rapport en cause à la réunion en cours constituait un tel rapport pour la Chine, du moins en ce qui concernait la question de la nature d'organisme public. Là où les États-Unis semblaient effectivement avoir un monopole, c'était lorsqu'ils pensaient qu'un rapport de l'Organe d'appel qui était défavorable signifiait que ce dernier avait en quelque sorte outrepassé sa compétence au titre du Mémoire d'accord. La Chine ne pensait pas que cela était le cas. Elle était d'avis que les Membres devraient s'employer tous ensemble à faire en sorte que ce système d'une importance vitale continue de fonctionner. En ce qui concernait le différend spécifique en cause, les recommandations et décisions que l'ORD adopterait à la réunion en cours montraient bien que l'USDOC devait mettre fin à sa pratique consistant à imposer des mesures compensatoires à l'encontre des "subventions aux intrants" alléguées dans les enquêtes visant des produits chinois. Ces déterminations en matière de droits compensateurs étaient, à tout le moins, fondées sur des conceptions illicites de l'évaluation de l'avantage et de la spécificité. Une fois ces erreurs corrigées, rien ne permettait, en droit ou en fait, de conclure que les fabricants des produits visés par l'enquête avaient obtenus des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans le cadre d'un programme de subventions qui se limitait à certaines entreprises. Même si les recommandations et décisions que l'ORD adopterait à la réunion en cours se rapportaient uniquement aux enquêtes en matière de droits compensateurs spécifiques en cause, la Chine exhortait les États-Unis à réformer leurs pratiques en matière de droits compensateurs de façon plus générale afin de respecter ces décisions, en ce qui concernait les enquêtes visant aussi bien les produits chinois que ceux d'autres Membres. Le recours abusif de l'USDOC à l'article 14 d) de l'Accord SMC, en particulier, durait depuis trop longtemps. Surtout à un moment où les ressources du mécanisme de règlement des différends subissaient des pressions, les Membres ne devraient pas être obligés de revenir constamment devant l'ORD pour veiller à ce que les États-Unis respectent leurs engagements dans le cadre de l'Accord SMC. La Chine avait bon espoir que les États-Unis prendraient cet élément en considération au moment d'évaluer la façon dont ils se mettraient en conformité avec ces recommandations et décisions.

9.10. Le représentant des États-Unis a dit que cette procédure avait soulevé des questions importantes concernant les types d'analyses que l'Accord sur les subventions⁶ prescrivait en vue de

⁶ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions").

l'imposition de droits compensateurs afin de remédier au dommage causé par des importations subventionnées. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait constaté que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) n'avait pas expliqué de façon adéquate ses déterminations en matière de droits compensateurs à certains égards. Les États-Unis critiquaient vivement ce rapport de l'Organe d'appel pour deux raisons.⁷ Premièrement, dans son rapport, l'Organe d'appel avait adopté une approche qui donnait à penser que les organes juridictionnels de l'OMC devaient mener des enquêtes *indépendantes* et appliquer de nouveaux critères juridiques, indépendamment de ce que chaque partie faisait *en réalité* valoir au groupe spécial. Deuxièmement, il avait constaté que l'autorité administrante devait examiner les prix des entreprises d'État aux fins de déterminer les points de repère du marché, au lieu d'examiner principalement les prix pratiqués dans le *secteur privé* dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

9.11. Malgré ces critiques, pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD, le Département du commerce avait établi des déterminations révisées, en y ajoutant une analyse détaillée dont l'ORD avait constaté qu'elle était absente dans les déterminations initiales. Selon une lecture objective des déterminations du Département du commerce, de l'Accord sur les subventions et des recommandations de l'ORD dans ce différend, les États-Unis avaient rendu les mesures contestées conformes aux règles de l'OMC. Malheureusement, le Groupe spécial de la mise en conformité et deux des trois personnes saisies de l'appel avaient continué de critiquer certains aspects des déterminations du Département du commerce. Les trois questions en appel avaient trait aux constatations du Groupe spécial de la mise en conformité concernant i) la nature d'organisme public; ii) les points de repère dans un pays tiers et la distorsion du marché; et iii) la spécificité *de facto*. En ce qui concernait la question des organismes publics, même si le rapport d'appel reconnaissait que le Département du commerce avait prouvé au moyen d'une analyse exhaustive que la Chine avait recours à des entreprises d'État pour subventionner et fausser son économie, il avait repris une déclaration peu claire et inexacte des critères servant à déterminer si une entité était un organisme public. Au lieu de préciser en quoi cette approche était erronée, le rapport d'appel avait continué d'avaliser une approche qui n'apparaissait nulle part dans le texte de l'Accord sur les subventions. Cela avait pour résultat de limiter considérablement la capacité des pouvoirs publics de lutter efficacement contre les importations faisant l'objet d'une subvention déloyale. En ce qui concernait la question des points de repère à l'extérieur du pays et de la distorsion du marché, le rapport d'appel avait constaté que, en dépit du fait que la Chine avait eu recours à des entreprises d'État pour subventionner et fausser son économie, le Département du commerce avait dû utiliser des prix chinois faussés pour évaluer les subventions, à moins de fournir une analyse encore plus poussée que celle qui figurait dans les centaines de pages présentées dans le cadre de ces enquêtes. Cette conclusion ne tenait aucun compte des constatations de la Banque mondiale, des documents de travail de l'OCDE, des études économiques et d'autres éléments de preuve objectifs, tous cités par le Département du commerce dans les déterminations en cause. En ce qui concernait la question de la spécificité *de facto*, le rapport avait ensuite constaté que des éléments de preuve indiquant l'existence d'une "série d'activités systématique" étaient nécessaires, et reconnu comme le Groupe spécial de la mise en conformité que le Département du commerce n'avait pas expliqué de manière adéquate la nature "systématique" des subventions en cause. Or aucune de ces prescriptions n'apparaissait dans l'Accord sur les subventions. S'agissant de chacune de ces trois questions, le membre dissident avait vivement critiqué les constatations au motif, entre autres choses, qu'elles dénotaient une compréhension fondamentalement erronée de l'Accord sur les subventions, dépassaient le cadre du mandat de l'Organe d'appel qui consistait à examiner les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et énonçaient un critère juridique incohérent qui n'était pas conforme aux principes ordinaires d'interprétation des traités. Du fait des interprétations appliquées dans cette procédure, fondées principalement sur des approches erronées adoptées par l'Organe d'appel dans des rapports antérieurs, le système de règlement des différends de l'OMC affaiblissait la capacité des Membres de l'OMC d'utiliser les instruments de l'OMC pour soumettre les subventions dommageables à des disciplines. L'Accord sur les subventions n'était pas censé justifier, et rendre intouchable, la politique d'un Membre consistant à accorder des subventions massives à ses branches de production au moyen d'un réseau complexe de lois, règlements, politiques et plans industriels. Constaté que les types de subventions en cause dans ce différend ne pouvaient pas être sanctionnés au moyen des mesures correctives existantes de l'OMC, comme des droits compensateurs, remettait en question l'utilité de l'OMC pour aider les Membres à s'attaquer aux problèmes économiques les plus urgents qui affligeaient l'économie mondiale d'aujourd'hui. Dans

⁷ Voir la déclaration des États-Unis à la réunion du 26 janvier 2015 de l'Organe de règlement des différends de l'OMC (https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/sites/290/Jan16.DSB_.Stmt_.as-delivered.Fin_.Public.pdf).

leur déclaration au titre de ce point de l'ordre du jour, les États-Unis traiteraient des aspects spécifiques des constatations du rapport d'appel qui étaient erronés et portaient atteinte aux intérêts de tous les Membres de l'OMC dans un système fondé sur la concurrence loyale. Ces graves préoccupations de fond incluaient des interprétations erronées de la nature d'"organisme public" et d'un point de repère à l'extérieur du pays, la diminution des droits et l'accroissement des obligations des États-Unis, le processus d'établissement des faits et la qualification de rapports antérieurs de "précédents".

9.12. Premièrement, en ce qui concernait la question des organismes publics, les États-Unis ont dit qu'ils se félicitaient du rejet catégorique par le Groupe spécial de la mise en conformité et l'appel de l'interprétation proposée par la Chine. La Chine avait fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête devait, dans tous les cas, établir l'existence d'un "lien logique clair" entre une "fonction gouvernementale" identifiée et le comportement dont il était allégué qu'il constituait une contribution financière.⁸ Le Groupe spécial avait rejeté l'affirmation de la Chine et constaté que l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions "ne prescri[va]it pas un "lien" d'un degré ou d'une nature particuliers devant nécessairement être établi entre une fonction gouvernementale identifiée et une contribution financière".⁹ Le rapport d'appel avait souscrit à cette constatation et constaté que "l'examen pertinent s'articul[ait] ... sur l'entité" qui adopt[ait] ce comportement, ses "caractéristiques essentielles" et sa "relation avec les pouvoirs publics".¹⁰ Même si l'interprétation proposée par la Chine en appel avait été rejetée à bon droit, l'approche de l'interprétation de l'expression "organisme public" adoptée par la soi-disant "majorité des membres" restait très problématique. Comme le membre dissident l'avait souligné, "la majorité des membres [avait] répété une déclaration peu claire et inexacte concernant les critères servant à déterminer si une entité [était] un organisme public et [le membre dissident] [s'inscrivait] en faux contre le point de vue de la majorité des membres impliquant qu'il n'était ni justifié ni nécessaire d'énoncer plus clairement les critères".¹¹ Le membre dissident avait ajouté que "le manque persistant de clarté quant à la définition d'un "organisme public" [était] un exemple d'accent indûment mis sur le "précédent", qui [avait] figé une interprétation erronée portant de plus en plus à confusion à chaque répétition, car les parties et les sections de l'Organe d'appel répétaient le défaut initial tout en essayant de le contourner".¹² L'"erreur initiale", comme le membre dissident l'avait qualifiée¹³, était la tentative de l'Organe d'appel dans l'affaire "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)" (DS379) de définir l'expression "organisme public" comme étant "une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un *pouvoir gouvernemental*, ou en [était] investie", y compris parce que l'entité avait "le pouvoir effectif de soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines par l'exercice d'un pouvoir légal".¹⁴ Selon l'interprétation de l'Organe d'appel, même dans les cas où les pouvoirs publics possédaient ou contrôlaient une entité, cela n'aurait pas été suffisant pour les tenir responsables de quelconques subventions dommageables accordées par l'entité. Le critère du "pouvoir gouvernemental" énoncé par l'Organe d'appel limitait considérablement la capacité des pouvoirs publics de lutter efficacement contre les importations faisant l'objet d'une subvention déloyale. L'approche de l'Organe d'appel ne transparaissait nulle part dans le texte de l'Accord sur les subventions. Si une entité n'avait aucun pouvoir de réglementation ou de supervision, mais pouvait néanmoins être contrôlée par les pouvoirs publics – de sorte que tout transfert de ressources économiques par cette entité constituait un transfert des propres ressources des pouvoirs publics –, il n'aurait pas été logique de conclure que ce transfert de ressources publiques ne constituait pas une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1). D'une part, si une entité avait le pouvoir de "soumettre [les individus] à des règles" ou "à d'autres disciplines", mais n'avait pas le pouvoir d'accorder des contributions financières sous forme de ressources publiques, ses pouvoirs réglementaires n'étaient pas pertinents pour l'Accord sur les subventions. L'interprétation de l'Organe d'appel ne reflétait donc pas la structure de l'article 1.1 a) 1) ou de l'Accord sur les subventions. Le fait que l'interprétation de l'Organe d'appel ne prenait pas en compte un nombre potentiellement important d'entités contrôlées par les pouvoirs publics affaiblissait les disciplines de

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.90.

⁹ "États-Unis – Mesures compensatoires" (Chine) (article 21:5 – États-Unis) (Groupe spécial), paragraphe 7.28.

¹⁰ Rapport d'appel, paragraphe 5.100.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.243 (opinion séparée d'un membre de la section).

¹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.244 (opinion séparée d'un membre de la section).

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.245 (opinion séparée d'un membre de la section).

¹⁴ "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs" (Chine) (Organe d'appel), paragraphe 290 (citant l'affaire Canada – Produits laitiers (Organe d'appel), paragraphe 97).

l'Accord sur les subventions. L'"erreur initiale"¹⁵ de l'Organe d'appel n'avait pas non plus mis fin à la confusion chez les Membres de l'OMC et les groupes spéciaux.

9.13. Les États-Unis ont dit que la Chine avait quant à elle défendu tout au long de ce différend trois interprétations incorrectes différentes de l'expression "organisme public", qui étaient toutes, selon elle, compatibles avec les constatations antérieures de l'Organe d'appel. Devant le Groupe spécial initial, la Chine avait fait valoir qu'"un organisme public ... [devait] lui-même posséder le pouvoir de "réglementer, contrôler, superviser ou discipliner" la conduite d'autrui".¹⁶ Le Groupe spécial initial avait rejeté l'interprétation proposée par la Chine.¹⁷ L'Organe d'appel avait rejeté cette interprétation, comme dans le différend "États-Unis – Acier au carbone (Inde)" (DS436).¹⁸ Au début de cette procédure du Groupe spécial de la mise en conformité, la Chine avait fait valoir qu'une entité pouvait être considérée comme un "organisme public" uniquement lorsque l'"entité dont il [était] allégué qu'elle accord[ait] une contribution financière [avait été] investie du pouvoir gouvernemental de s'acquitter de fonctions gouvernementales, et exer[çait] ce pouvoir de s'acquitter de ces fonctions, lorsqu'elle adopt[ait] le comportement visé à l'article 1.1 a) 1)".¹⁹ Les États-Unis avaient observé, comme l'avaient fait certaines tierces parties, qu'une répercussion de l'interprétation proposée par la Chine était que la "fonction gouvernementale" et le comportement visé à l'article 1.1a) 1) devaient être identiques, mais cette interprétation n'était pas étayée par l'Accord sur les subventions ou des constatations issues de rapports antérieurs.²⁰ La Chine avait renoncé à cette interprétation proposée. Plus tard dans la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité, et en appel, elle avait modifié sa position à nouveau, faisant valoir que l'article 1.1 a) 1) prescrivait qu'il devait y avoir "un "lien logique clair" entre la "fonction gouvernementale" identifiée par l'autorité chargée de l'enquête" et le "comportement dont il [était] allégué qu'il constitu[ait] une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1)".²¹ Elle avait insisté devant le Groupe spécial de la mise en conformité et en appel sur le fait qu'elle "ne [voulait] pas dire que la "fonction gouvernementale" et le comportement en cause au titre de l'article 1.1 a) 1) [devaient] être identiques".²² Toutefois, elle avait continué de faire des déclarations démontrant qu'elle défendait effectivement ce point de vue incorrect.²³ Comme il avait été expliqué précédemment, le Groupe spécial de la mise en conformité et l'appel étaient arrivés à la conclusion correcte et avaient rejeté à bon droit les interprétations proposées par la Chine. Il était évident, toutefois, que les Membres de l'OMC et les membres des groupes spéciaux restaient perplexes devant les constatations interprétatives figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel concernant le sens de l'expression "organisme public". Comme il avait été indiqué, la Chine avait consacré divers efforts mal inspirés pour donner encore d'autres interprétations erronées de cette expression. De plus, dans le rapport qu'il avait distribué aux Membres le 18 décembre 2018, le Groupe spécial "États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)" (DS523) avait donné une interprétation erronée de l'expression "organisme public" sur la base de rapports antérieurs, constatant entre autres choses que la capacité des pouvoirs publics d'intervenir dans les opérations essentielles et décisions importantes d'une entité n'était pas pertinente pour déterminer l'existence d'un organisme public; ce groupe spécial avait exigé des éléments de preuves indiquant que les pouvoirs publics

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.245 (opinion séparée d'un membre de la section).

¹⁶ "États-Unis – Mesures compensatoires" (Groupe spécial), paragraphe 7.35 (résumant les principaux arguments de la Chine).

¹⁷ Voir "États-Unis – Mesures compensatoires" (Chine) (Groupe spécial), paragraphe 7.67.

¹⁸ Voir "États-Unis – Acier au carbone" (Inde) (Organe d'appel), paragraphe 4.17.

¹⁹ Première communication écrite de la Chine (4 janvier 2017) ("Chine, première communication écrite"), paragraphe 79 (italique dans l'original).

²⁰ Voir, par exemple, États-Unis d'Amérique, première communication écrite (6 février 2017) ("États-Unis, première communication écrite"), paragraphes 29 et 30; Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie (13 février 2017), paragraphe 11; Japon, communication en tant que tierce partie (13 février 2017), paragraphe 3; déclaration orale du Japon en tant que tierce partie (13 février 2017), paragraphe 3; Australie, déclaration orale en tant que tierce partie (11 mai 2017), paragraphe 6, Canada, réponses aux questions du Groupe spécial aux tierces en relation avec la réunion de fond (13 mai 2017), paragraphe 4.

²¹ Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 30. Voir aussi République populaire de Chine, réponses aux questions du Groupe spécial (31 mai 2017) ("Chine, réponses aux questions du Groupe spécial"), paragraphe 4.

²² Chine, réponses aux questions du Groupe spécial, paragraphe 4. Voir aussi États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – États-Unis) (Groupe spécial), paragraphe 7.27; Chine, communication en tant qu'autre appelant, note de bas de page 15.

²³ Voir États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 98.

avaient effectivement exercé ce contrôle.²⁴ Cette exigence n'était pas étayée par des constatations antérieures de l'Organe d'appel et amalgamait l'analyse de l'action de charger ou d'ordonner visant un organisme public et l'analyse de la nature d'organisme public. Les États-Unis avaient fait appel des constatations de ce Groupe spécial.

9.14. Les États-Unis avaient expliqué pendant l'audience qui avait eu lieu dans le cadre de cet appel que, du fait des constatations antérieures de l'Organe d'appel, il y avait un grand besoin de précisions. Ces précisions pouvaient être obtenues en se penchant à nouveau sur le texte de l'Accord sur les subventions lui-même. L'article 1.1 a) 1) de cet accord concernait le point de savoir s'il y avait une "contribution financière" des pouvoirs publics ou de tout organisme public. Le libellé général utilisé et les multiples méthodes de transmission de valeur décrites à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC révélaient l'intention d'incorporer dans le sens de "contribution financière" une large gamme de transferts de valeur. En d'autres termes, le but de l'analyse d'une contribution financière était de déterminer si un transfert de valeur avait eu lieu et pouvait être attribué aux pouvoirs publics. Comme il avait été expliqué dans un précédent rapport de l'Organe d'appel, l'article 1.1 a) 1) définissait et identifiait le comportement des pouvoirs publics qui constituait une contribution financière. Il le faisait à la fois en indiquant le comportement pertinent et en identifiant certaines entités et les circonstances dans lesquelles le comportement de ces entités serait considéré comme étant le comportement du Membre de l'OMC pertinent et lui serait donc attribué.²⁵ Si l'entité relevait "des pouvoirs publics ou de tout organisme public" et que son comportement entrait dans le champ des alinéas i) à iii) ou de la première clause de l'alinéa iv), il y avait une contribution financière.²⁶ L'emploi de termes distincts à l'article 1.1 a) 1) pour décrire les entités pertinentes – "des pouvoirs publics" et "tout organisme public" – donnait à penser que ces termes avaient des sens distincts.²⁷ Le fait que les deux entités étaient appelées collectivement des "pouvoirs publics" et étaient en mesure d'accorder une "contribution financière" donnait à penser que la caractéristique fondamentale qu'elles avaient en commun était la capacité de transmettre les ressources économiques au public. Après tout, le contrôle des ressources économiques publiques et le pouvoir d'en faire usage constituaient une fonction centrale des pouvoirs publics de chaque Membre de l'OMC. Le contexte fourni par l'expression "contribution financière" était une autre indication du concept commun entre "pouvoirs publics" et "organisme public". La liste d'actions décrites aux alinéas de l'article 1.1 a) 1) démontrait que l'octroi d'une "contribution financière" correspondait à une transmission de valeur. Ainsi, si une "contribution financière" s'entendait du fait de transmettre une chose de valeur, cela donnait à penser que l'idée que le terme employé dans l'Accord sur les subventions cherchait à représenter était l'utilisation par les pouvoirs publics de leurs ressources, ou de ressources qu'ils contrôlaient, pour transmettre une valeur à des acteurs économiques. Si les pouvoirs publics menaient les activités décrites à l'article 1.1 a) 1), il y aurait une transmission de valeur d'un Membre à un bénéficiaire. De même, lorsqu'il y avait une entité disposant de ressources que le Membre pouvait contrôler et que l'entité exerçait les mêmes activités, il y avait une transmission de valeur d'un Membre à un bénéficiaire. De fait, même selon l'approche de l'Organe d'appel consistant à rechercher l'existence d'un "exercice du pouvoir gouvernemental", une entité qui était en mesure d'être contrôlée par les pouvoirs publics avait un "pouvoir" sur les ressources publiques – et il devrait donc être constaté qu'elle était un "organisme public". Les États-Unis avaient demandé à l'Organe d'appel de préciser des constatations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de l'expression "organisme public". Spécifiquement, ils lui avaient demandé de confirmer qu'un organisme public était toute entité sur laquelle les pouvoirs publics exerçaient un contrôle significatif, de sorte que lorsque l'entité transmettait des ressources économiques, elle transférait les ressources publiques. Dans ces circonstances, le transfert de ressources financières constituerait une "contribution financière" attribuable aux pouvoirs publics.

9.15. Les États-Unis ont dit que, malheureusement, l'appel n'avait pas permis de clarifier l'interprétation de l'Organe d'appel²⁸, mais avait conservé une approche qui n'avait aucun fondement dans le texte de l'Accord sur les subventions.²⁹ Toutefois, "[d]ans le dessein de donner des

²⁴ "États-Unis – Tubes et tuyaux" (Turquie) (Groupe spécial), paragraphe 7.42. Le 30 janvier 2019, les États-Unis ont fait appel des constatations du Groupe spécial "États-Unis – Tubes et tuyaux" (Turquie) (Groupe spécial). WT/DS523/5.

²⁵ "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs" (Chine) (Organe d'appel), paragraphe 284.

²⁶ "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs" (Chine) (Organe d'appel), paragraphe 284.

²⁷ Voir "États-Unis – Mesures compensatoires" (Chine) (Groupe spécial), paragraphe 7.68.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.97 (opinion de deux membres de la section; italique dans l'original).

²⁹ Voir Cartland, Depayre, & Woznowski, Is Something Going Wrong in the WTO Dispute Settlement? Journal of World Trade 46, no 5 (2012), pages 1004 et 1005 ("L'article premier de l'Accord SMC n'a rien à voir

indications plus claires aux futures parties et aux groupes spéciaux, et de les encourager à ne pas se sentir indûment contraints par les déclarations antérieures sur ce sujet", un membre de la section avait proposé une "relecture ..., qui incorpor[ait] nombre des concepts développés par l'Organe d'appel, tout en, ..., clarifiant les critères d'une manière appropriée".³⁰ Cette "relecture" était ainsi libellée: "La question de savoir si une entité est un organisme public doit être tranchée au cas par cas, en tenant dûment compte des caractéristiques de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité opère. Tout comme il n'y a pas deux cas où les pouvoirs publics sont exactement identiques, les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public sont nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre. Il peut être constaté qu'une entité est un organisme public lorsque les pouvoirs publics ont la capacité de contrôler cette entité et/ou son comportement pour transférer une valeur financière. Il n'existe pas de prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer dans chaque cas si l'entité visée par l'enquête "possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi[e]".³¹ Les États-Unis encourageaient tous les Membres de l'OMC – ainsi que les futurs organes juridictionnels de l'OMC – à examiner cette "relecture", qui faisait ressortir l'idée qu'un "organisme public" était une entité qui pouvait transmettre des ressources financières des pouvoirs publics – la question même que l'Accord sur les subventions avait voulu soumettre à des disciplines.

9.16. Deuxièmement, s'agissant de la question des points de repère et passant à l'article 14 d) de l'Accord sur les subventions et à l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays, "[c]ette question aurait dû être relativement simple à trancher en appel pour l'Organe d'appel, car le Groupe spécial n'[avait] pas fait son travail s'agissant d'examiner le dossier de l'USDOC, et [avait] appliqué le mauvais critère juridique".³² Or "[i] ... sembl[ait] que, au lieu d'examiner les constatations du Groupe spécial pour déterminer si celui-ci avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 14 d), la majorité des membres [avait] plutôt procédé à son propre examen des déterminations de l'USDOC et, sur la base de cet examen, [avait] confirmé les constatations du Groupe spécial qui étaient fondées sur le mauvais critère juridique et ne reflétaient pour ainsi dire aucun examen des déterminations de l'USDOC".³³ Au lieu d'effectuer "une analyse du raisonnement fourni par le Groupe spécial"³⁴, la majorité des membres "[avait] effectivement agi comme un groupe spécial en premier lieu et, ayant fait cela, [avait] énoncé un critère juridique incohérent".³⁵ Les termes forts employés dans cette critique figuraient dans l'opinion séparée du membre dissident. Ce dernier reconnaissait que l'opinion dissidente "n'[était] pas aisée à lire", mais il concluait qu'il était quand même "important d'expliquer dans le détail les erreurs commises aussi bien par le Groupe spécial que par la majorité des membres sur cette question, de sorte que cette opinion dissidente puisse donner des indications aux futurs groupes spéciaux et parties aux différends".³⁶ Les États-Unis admettaient qu'il était important de prendre le temps de comprendre ces erreurs et de s'y arrêter. Ils reconnaissaient eux aussi qu'il serait plus facile d'accepter tout simplement les conclusions figurant dans le rapport d'appel. Toutefois, c'était précisément ce type d'approche dénuée d'esprit critique et de remise en question, conjugué à l'emploi de certains termes dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, qui avait amené le Groupe spécial de la mise en conformité à appliquer la mauvaise interprétation juridique dans ce différend. L'efficacité des disciplines de l'OMC relatives aux subventions serait gravement compromise si cette conception erronée de l'article 14 d) était appliquée dans de futurs différends. Les États-Unis ont dit que la capacité d'utiliser des points de repère à l'extérieur du pays lorsque les prix étaient faussés dans le pays dans lequel la subvention était accordée était essentielle au bon fonctionnement des disciplines convenues relatives aux subventions. Cela tenait au fait que l'article 14 prévoyait que des prix déterminés par le marché seraient le point de repère approprié pour évaluer l'adéquation de la rémunération. Des rapports antérieurs étaient constamment parvenus à la même conclusion, à savoir que, correctement

avec le fait de soumettre le comportement de quiconque à des disciplines; au contraire, d'une certaine façon, il vise à indiquer *quels types d'entités pourraient offrir des "cadeaux" à certaines autres entités*, en prévoyant des disciplines dans les cas où ces cadeaux faussent les échanges. Il n'est absolument pas nécessaire qu'une entité donnée jouisse d'un pouvoir réglementaire (celui de soumettre le comportement d'autrui à des disciplines) pour qu'elle soit en mesure d'offrir des cadeaux qui pourraient fausser les échanges, *c'est-à-dire acheminer des ressources publiques faussant les échanges vers des bénéficiaires particuliers dans une économie*". (pas d'italique dans l'original)

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.248 (opinion séparée d'un membre de la section).

³¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.248 (opinion séparée d'un membre de la section).

³² Rapport d'appel, paragraphe 5.268.

³³ Rapport d'appel, paragraphe 5.256.

³⁴ Rapport d'appel, paragraphe 5.256.

³⁵ Rapport d'appel, paragraphe 5.268.

³⁶ Rapport d'appel, paragraphe 5.269.

interprété, l'article 14 d) faisait référence à des prix déterminés par le marché et autorisait le recours à des prix à l'extérieur du pays comme point de repère lorsqu'il n'y avait pas de prix déterminés par le marché dans le pays de fourniture. Cette approche était compatible avec les références à un "marché" dans le texte de l'article 14 et faisait en sorte que tout point de repère utilisé pour évaluer l'adéquation de la rémunération reflétait un prix du marché résultant de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des acheteurs et des vendeurs indépendants. De fait, dans un premier temps, le Groupe spécial de la mise en conformité avait d'abord examiné et rejeté à bon droit l'argument de la Chine selon lequel des points de repère à l'extérieur du pays pouvaient être utilisés uniquement si les prix intérieurs avaient été effectivement déterminés par les pouvoirs publics.³⁷ Il avait été constaté à bon droit dans le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, comme dans le rapport d'appel, que l'article 14 d) n'appuyait pas cette interprétation – et les États-Unis ont noté qu'il n'y avait pas de dissidence sur ce point.³⁸ Toutefois, le Groupe spécial de la mise en conformité avait ensuite constaté que l'USDOC n'avait pas "expliqué comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché faisait que les prix intérieurs des intrants en cause s'écartaient d'un prix déterminé par le marché".³⁹ Il n'avait jamais mis en doute les nombreux éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'était appuyé, mais il avait reproché à l'USDOC de ne pas s'être appuyé sur une analyse *quantitative* des prix. En se limitant à cette approche, le Groupe spécial de la mise en conformité avait mis de côté, sans l'examiner, l'analyse exhaustive faite par l'USDOC des éléments de preuve selon lesquels ces prix en Chine ne pouvaient pas être considérés comme étant déterminés par le marché. Dans le rapport d'appel, le membre dissident avait expliqué ce qui suit: "[L]'analyse de l'USDOC l'a amené à conclure que "les prix de l'acier produit par les entreprises à capitaux publics de la Chine sur le marché intérieur ne [pouvaient] pas être considérés comme étant "déterminés par le marché" aux fins d'une analyse des points de repère au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC"; "De façon semblable, l'USDOC a constaté que "toute la structure du marché de l'acier [était] faussée par l'intervention de longue date, systémique et généralisée des pouvoirs publics, qui diminu[ait] tellement l'incidence des signaux du marché que, sur la base des dossiers de ces procédures, les *prix pratiqués dans le secteur privé* ne pouvaient pas être considérés comme étant fondés sur le marché ni utilisables en tant que points de repère potentiels"; "L'analyse faite par l'USDOC dans le Mémoire sur les points de repère portait principalement sur la mesure dans laquelle les entreprises à capitaux publics et les acteurs privés du secteur de l'acier de la Chine étaient protégés des forces du marché et insensibles aux pressions et aux disciplines du marché, c'est-à-dire sur une évaluation qualitative de la nature et des effets des diverses interventions des pouvoirs publics sur le marché de l'acier"; "Conjointement, ces interventions des pouvoirs publics sont tout au moins capables d'entraver de façon importante la concurrence sur le marché et, ainsi, de fausser le processus décisionnel des entreprises en ce qui concerne les prix. Cette conclusion est conforme à l'idée selon laquelle les interventions des pouvoirs publics qui n'ont pas d'incidence directe sur les prix peuvent fausser les conditions du marché dans une mesure telle que les prix ne peuvent plus être considérés comme étant déterminés par le marché"; "Par conséquent, seul un examen valable par le Groupe spécial de l'analyse, du raisonnement et des éléments de preuve correspondants de l'USDOC pourrait permettre de conclure si, en l'espèce, l'USDOC a ou non fourni une explication suffisante pour sa décision de recourir à des prix à l'extérieur du pays. Or le Groupe spécial n'avait aucunement procédé à un tel examen de l'analyse de l'USDOC".⁴⁰

9.17. Comme les États-Unis l'avaient expliqué pendant l'appel, "[i]l appara[issait] que le Groupe spécial de la mise en conformité avait considéré que son approche était basée sur celle que l'Organe d'appel avait énoncée, en particulier dans le différend *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. Toutefois, ... le Groupe spécial de la mise en conformité avait mal interprété l'approche de l'Organe d'appel dans ce rapport".⁴¹ Ce faisant, il avait examiné les déterminations de l'USDOC en recherchant un seul type d'analyse de prix, spécifiquement une analyse qui aurait démontré l'"écart[]" entre des

³⁷ États-Unis – Mesures compensatoires (article 21:5 – Chine) (Groupe spécial), paragraphe 7.174.

³⁸ Voir "États-Unis – Mesures compensatoires" (article 21:5 – Chine) (Groupe spécial), paragraphe 7.174; rapport d'appel, paragraphe 5.148; voir aussi le paragraphe 5.249 ("Je partage l'avis de la majorité des membres pour ce qui est de rejeter l'interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC donnée par la Chine, y compris l'allégation de celle-ci selon laquelle les circonstances justifiant le recours à des prix à l'extérieur du pays sont limitées à celles dans lesquelles les pouvoirs publics "déterminent effectivement" le prix auquel un bien est vendu.").

³⁹ "États-Unis – Mesures compensatoires" (article 21:5 – Chine) (Groupe spécial), paragraphes 7.204 à 7.206; voir *id.*, paragraphe 7.223.

⁴⁰ Rapport d'appel, paragraphe 5.255 (italique dans l'original) (références omises).

⁴¹ Voir États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 81.

"prix pratiqués dans le pays" et "un prix déterminé par le marché".⁴² Dans les faits, le Groupe spécial de la mise en conformité avait considéré que la seule façon de montrer si le prix était un prix servant de point de repère valable consistait à comparer celui-ci avec un prix servant ce point de repère valable. Bien entendu, lorsqu'il n'y avait pas de prix servant de points de repère valables, cette approche n'avait aucun sens. Et cette interprétation dénuée de sens de l'article 14 d) ne pouvait pas être l'interprétation correcte. Pourtant, le Groupe spécial de la mise en conformité était d'avis qu'il avait suivi les indications données par l'Organe d'appel des rapports antérieurs. Les États-Unis avaient fait ressortir cette méprise dans l'appel et expliqué que "[l]a confusion du Groupe spécial de la mise en conformité donn[ait] à penser ... que l'Organe d'appel devrait saisir cette occasion pour préciser son énonciation de l'approche appropriée au titre de l'article 14 d) et, au besoin, modifier cette approche" pour faire en sorte que les groupes spéciaux puissent l'appliquer d'une manière qui corresponde à l'interprétation correcte de cette disposition.⁴³ Toutefois, au lieu d'éclaircir la question, la soi-disant "majorité" des membres avait commis la même erreur que le Groupe spécial de la mise en conformité. Dans les deux cas, les constatations ne *prétendaient* pas exiger une analyse quantitative des prix, mais dans les faits, c'était exactement ce qu'elles exigeaient. Le membre dissident avait exposé la façon dont le Groupe spécial et la majorité des membres avaient fait erreur en "donnant effectivement de l'article 14 d) une lecture selon laquelle cet article impos[ait] aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de toujours justifier le recours à des prix à l'extérieur du pays au moyen d'une analyse quantitative des prix pratiqués dans le pays eux-mêmes, indépendamment du point de savoir s'il [avait] déjà été constaté que ces prix étaient faussés, y compris dans les affaires où ils n'[avaient] même pas été versés au dossier".⁴⁴ C'était d'autant plus troublant que le Groupe spécial de la mise en conformité et la majorité des membres avaient "déclaré" reconnaître que le type d'analyse des points de repère que l'autorité chargée de l'enquête pouvait effectuer varierait selon les circonstances de l'affaire et les caractéristiques du marché pertinent.⁴⁵

9.18. Les États-Unis ont dit que le membre dissident avait donné l'explication suivante: "La majorité des membres a dit admettre que différentes méthodes – y compris une analyse qualitative – puissent servir de base à une autorité nationale pour expliquer comment l'intervention des pouvoirs publics entraînait une distorsion des prix pratiqués dans le pays, mais la majorité des membres a, de fait, rejeté l'analyse qualitative approfondie de l'USDOC et a rédigé une opinion qui, à mon avis, peut uniquement être lue comme prescrivant une analyse quantitative dans tous les cas impliquant un recours à des prix à l'extérieur du pays".⁴⁶ Au paragraphe 5.252, le membre dissident montrait comment le Groupe spécial de la mise en conformité et la majorité des membres avaient tous deux rejeté l'"analyse qualitative approfondie" au motif qu'elle était inadéquate alors qu'ils n'avaient jamais examiné ou mis en doute la validité des éléments de preuve: "Voici ce qu'a fait l'USDOC, et que le Groupe spécial a rejeté en trois phrases et sans aucune objection de la majorité des membres. Dans son Mémoire sur les points de repère, l'USDOC a évalué un certain nombre de facteurs relatifs à l'intervention du gouvernement de la République populaire de Chine (les pouvoirs publics chinois) dans les entreprises à capitaux publics en général, et spécifiquement dans le secteur de l'acier en Chine. En particulier, l'USDOC a examiné: i) l'implication des pouvoirs publics chinois dans le fonctionnement des entreprises à capitaux publics de la Chine; ii) des plans industriels détaillés donnant pour instruction aux ministères de réduire le nombre d'entreprises et d'accroître l'échelle de production; iii) le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur la nomination des membres des conseils d'administration et des cadres; iv) des éléments de preuve concernant des fusions et acquisitions contrôlées; et v) la prévention de faillites et d'autres indices d'une intervention des pouvoirs publics dans le fonctionnement du marché. En évaluant le fonctionnement des entreprises à capitaux publics dans le secteur de l'acier en particulier, l'USDOC a mis en lumière la place du secteur en tant qu'industrie "essentielle" dans laquelle l'État conservait une "influence assez forte"; des éléments de preuve montrant des capacités excédentaires croissantes; des restrictions à l'exportation; des "plans quinquennaux" indiquant en détail des échelles de production, des investissements, des technologies, des produits et des sites de production favorisés et non favorisés; un contrôle strict des investissements; un contrôle sur les processus de nomination au sein des entreprises à capitaux publics; la prévention des faillites de grandes entreprises à capitaux publics; et un accès préférentiel aux capitaux, aux terrains et à l'énergie. En ce qui concerne les prix pratiqués par les producteurs d'acier privés en Chine, l'USDOC a examiné un certain nombre de facteurs, y

⁴² Voir "États-Unis – Mesures compensatoires" (article 21:5 – Chine) (Groupe spécial), paragraphe 7.204.

⁴³ Voir États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 81.

⁴⁴ Rapport d'appel, paragraphe 5.250.

⁴⁵ Voir le rapport d'appel, paragraphe 5.253.

⁴⁶ Rapport d'appel, paragraphe 5.251.

compris la part de marché notable des entreprises à capitaux publics, la présence de nombreuses entreprises à capitaux publics produisant de l'acier, protégées des forces du marché concurrentiel, des restrictions à l'exportation visant les produits en acier utilisés comme intrants, des restrictions aux investissements étrangers, et d'autres facteurs. "En outre, dans le Mémoire justificatif sur les points de repère, l'USDOC s'est référé à l'inadéquation des réponses au questionnaire entraînant une absence de données représentatives relatives aux prix, et la nécessité de s'appuyer, en partie, sur les données de fait disponibles en ce qui concerne l'analyse de marché par intrant pour les trois intrants en acier. Dans la Détermination finale relative aux points de repère, l'USDOC a par ailleurs expliqué pourquoi il n'a pas pu effectuer une analyse concernant l'alignement des prix pour étayer davantage son explication selon laquelle les prix des intrants en acier pratiqués par le secteur privé dans les procédures correspondantes étaient faussés. Enfin, en ce qui concerne l'enquête Panneaux solaires et compte tenu du fait que les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu à la demande de renseignements de l'USDOC, celui-ci s'est entièrement appuyé sur les données de fait disponibles. Le Mémoire sur les points de repère et le Mémoire justificatif sur les points de repère, conjointement avec les éléments de preuve correspondants à l'appui des conclusions de l'USDOC, faisaient plusieurs centaines de pages."⁴⁷

9.19. Les États-Unis ont dit que le membre dissident avait expliqué ensuite que, "en quelque sorte, [le Groupe spécial avait] rejeté, en un seul paragraphe, l'ensemble du raisonnement et des éléments de preuve à l'appui figurant dans le Mémoire sur les points de repère et dans le Mémoire justificatif sur les points de repère, en indiquant que, dans ses déterminations, l'USDOC "n'[avait] pas même essayé" d'expliquer pourquoi les prix de l'acier pratiqués dans le pays n'étaient pas déterminés par le marché. Et la majorité des membres, développant ce point plus en détail, [avait] confirmé la constatation du Groupe spécial".⁴⁸ Le membre dissident avait eu raison de s'alarmer et d'être perplexe face à ce résultat.⁴⁹ Par exemple, en ce qui concernait la détermination *Panneaux solaires*, le membre dissident avait dit ce qui suit: "Inexplicablement, la majorité des membres a confirmé cette constatation. ... Je ne vois dans l'article 14 d) absolument rien qui étaye cette approche, et je n'approuve pas non plus la manière dont la majorité des membres a examiné l'analyse du Groupe spécial. ... Étant donné que le Groupe spécial *n'a même pas commencé* à examiner la teneur des éléments de preuve ... on ne voit pas au juste sur quoi la majorité des membres s'est fondée pour confirmer la conclusion du Groupe spécial, ni ce que l'USDOC était tenu de faire".⁵⁰ Il convenait de noter, toutefois, que le membre dissident avait fait bien plus que simplement désapprouver les conclusions du Groupe spécial et de la majorité des membres. En fait, il avait repris l'analyse de la majorité des membres point par point jusqu'à sa conclusion erronée.⁵¹ De plus, il montrant dans son opinion dissidente comment la majorité des membres avait fait erreur sur chacun de ces points.

⁴⁷ Rapport d'appel, paragraphe 5.252 (références omises).

⁴⁸ Rapport d'appel, paragraphe 5.253.

⁴⁹ voir le rapport d'appel, paragraphe 5.254 ("En constatant que l'USDOC "n'[avait] pas expliqué comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché faisait que les prix intérieurs des intrants en cause s'écartaient d'un prix déterminé par le marché" sans procéder à aucune évaluation des arguments et éléments de preuve de l'USDOC, le Groupe spécial a effectivement reproché à l'USDOC de ne pas avoir analysé plus avant les prix pratiqués dans le pays, même dans les cas où il avait déjà constaté que ces prix avaient été faussés. On ne voit pas au juste pourquoi cela aurait dû être exigé. Pourvu qu'il ait suffisamment expliqué pourquoi il considérait que les différentes interventions des pouvoirs publics avaient faussé les prix sur le marché intérieur, on ne voit pas pourquoi l'USDOC aurait été tenu de s'appuyer sur ces prix pratiqués dans le pays ou de les analyser plus avant dans le contexte d'une analyse des points de repère, par exemple en comparant les prix pratiqués dans le pays avec un hypothétique point de repère déterminé par le marché et en constatant l'existence d'un écart. En effet, ces prix peuvent refléter les interventions mêmes des pouvoirs publics qui ont donné lieu à la subvention pour laquelle l'USDOC a cherché à appliquer des mesures compensatoires. Il n'apparaît pas que le Groupe spécial a reconnu cela dans son examen des déterminations de l'USDOC. Il est regrettable que mes collègues ne l'aient pas fait non plus. Quoi qu'il en soit, le résultat est que le Groupe spécial a considéré que l'analyse et le raisonnement de l'USDOC concernant divers types d'interventions et de politiques des pouvoirs publics affectant les prix étaient *a priori* insuffisants pour établir l'existence d'une distorsion des prix.").

⁵⁰ Rapport d'appel, paragraphe 5.259 (pas d'italique dans l'original).

⁵¹ Voir, par exemple, le rapport d'appel, paragraphe 5.263 ("Ainsi, au lieu d'être "largement ignoré[s]", comme le Groupe spécial l'a affirmé, et comme il apparaît que la majorité des membres l'a laissé entendre, les prix pratiqués dans le pays et le rapport Ordovert ont été examinés par l'USDOC, mais leur pertinence a été rejetée. La raison n'en était pas seulement que leur raisonnement sous-jacent était différent de celui de l'USDOC, mais aussi que les éléments de preuve qui y figuraient n'étaient pas particulièrement probants pour sa propre analyse figurant dans le Mémoire sur les points de repère, ni ne jetaient de doute sur celle-ci.").

9.20. Les États-Unis ont dit qu'ils se félicitaient du soin que le membre dissident avait apporté à sa démarche et déploraient de ne pouvoir résumer que trois grands points à la réunion en cours. Premièrement, l'analyse de l'USDOC aurait pu être qualitative, mais elle indiquait explicitement qu'elle était axée sur les *prix* des entreprises à capitaux publics et les *prix* pratiqués dans le secteur privé.⁵² Deuxièmement, l'analyse de l'USDOC avait, dans les faits, pris en compte les marchés des intrants spécifiques.⁵³ Troisièmement, le Groupe spécial de la mise en conformité et la majorité des membres avaient appliqué le critère d'une manière impossible – d'une manière qui "[donnait à penser] que, de l'avis du Groupe spécial, l'approche de l'USDOC ne justifierait jamais suffisamment le recours à des prix à l'extérieur du pays, indépendamment des éléments de preuve dont il dispos[ait]".⁵⁴ Le membre dissident a en outre expliqué que "l'analyse [du Groupe spécial de la mise en conformité] concernant le point de savoir si l'USDOC [avait] fourni une explication motivée et adéquate au sujet de sa conclusion que les prix pratiqués dans le pays n'étaient pas déterminés par le marché était dissociée de son examen des éléments de preuve versés au dossier", de sorte qu'elle *ne pouvait pas* être considérée comme reflétant l'interprétation correcte de l'article 14 d).⁵⁵ Ce résultat diminuait les droits des Membres de l'OMC de contrebalancer les subventions qui étaient préjudiciables à leurs travailleurs et entreprises et imposait des obligations additionnelles qui n'apparaissaient pas dans le texte de l'Accord.⁵⁶ En fin de compte, le Groupe spécial de la mise en conformité dans ce différend avait cherché à ne pas commettre d'erreur en reprenant simplement ce que des rapports d'appel antérieurs avaient indiqué au sujet des points de repère. Tout compte fait, il était parvenu à éviter une infirmation en adoptant cette approche. Toutefois, ce faisant, il n'avait pas interprété le texte de l'article 14 d) ni examiné s'il avait appliqué une interprétation qui était logique compte tenu des faits de cette cause. C'était ce type d'approche qui avait été source de confusion et d'erreur pour des groupe spéciaux qui tentaient simplement d'appliquer ce que l'Organe d'appel avait dit dans des rapports antérieurs, comme si ces mots constituaient des "précédents" qui devaient être suivis en l'absence de "raisons impérieuses".⁵⁷ Comme ce différend l'illustre, l'adoption de cette approche avait amené le Groupe spécial de la mise en conformité à s'abstenir d'examiner la question en cause et avait de ce fait paru encourager l'Organe d'appel à prendre la place du Groupe spécial au stade de l'appel et, "[d]e cette manière, ... [à] assum[er] le rôle d'un groupe spécial en tirant des conclusions de sa propre analyse des éléments de preuve versés au dossier, et non d'une analyse du raisonnement fourni par le Groupe spécial".⁵⁸ Comme le membre dissident l'avait signalé, "il appara[issait] que cela dépass[ait] le cadre du mandat de l'Organe d'appel".⁵⁹

⁵² Voir le rapport d'appel, paragraphe 5.256 ("D'où la majorité des membres tient-elle cela, sachant que le Groupe spécial n'a pas effectué une telle évaluation et, de fait, n'a procédé à aucune analyse quant au fond du raisonnement et des éléments de preuve correspondants de l'USDOC?").

⁵³ Rapport d'appel, paragraphe 5.257 ("Bien que l'USDOC n'ait pas fondé, et, de fait n'ait pas été tenu de fonder, son analyse sur des prix par intrant, il apparaît, même d'après la description faite par le Groupe spécial de l'analyse de l'USDOC, que l'USDOC a en fait formulé des constatations en ce qui concerne les marchés spécifiques de l'acier en cause.").

⁵⁴ Rapport d'appel, paragraphe 5.258.

⁵⁵ Rapport d'appel, paragraphes 5.258 et 5.259.

⁵⁶ Rapport d'appel, paragraphe 5.266 ("[Le Groupe spécial de la mise en conformité a procédé à une] application trop étroite ... du critère exigeant la conduite d'une analyse des prix comme condition du recours à des prix à l'extérieur du pays. Bien que le Groupe spécial ait rejeté l'assertion de la Chine selon laquelle la seule situation qui justifie le recours à des prix à l'extérieur du pays est celle où les pouvoirs publics sont tellement prédominants qu'ils déterminent effectivement les prix des biens en question, il apparaît que le Groupe spécial cherchait un type d'analyse de l'alignement des prix qui exige de quantifier l'incidence de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix pratiqués dans le pays en établissant la mesure dans laquelle ils s'écartent d'un point de repère déterminé par le marché. Il apparaît que, en approuvant le critère du Groupe spécial, la majorité des membres exigeait également une analyse des prix pratiqués dans le pays comme condition du recours à un point de repère de substitution, même dans les affaires où les prix pratiqués dans le pays ne sont pas disponibles dans le dossier. De cette manière, le résultat de l'analyse de la majorité des membres contredit son interprétation déclarée de l'article 14 d) comme permettant de recourir à différents types d'analyse et d'éléments de preuve pour arriver à un point de repère approprié, selon les circonstances de l'affaire.").

⁵⁷ Voir le rapport d'appel, paragraphe 5.244 ("J'estime que le manque persistant de clarté quant à la définition d'un "organisme public" est un exemple d'accent indûment mis sur le "précédent", qui a figé une interprétation erronée portant de plus en plus à confusion à chaque répétition, car les parties et les sections de l'Organe d'appel répétaient le défaut initial tout en essayant de le contourner. Selon moi, c'est ce que la majorité des membres a fait ici.") (références omises).

⁵⁸ Rapport d'appel, paragraphe 5.256.

⁵⁹ Rapport d'appel, paragraphe 5.256.

9.21. Troisièmement, s'agissant de la question de la spécificité au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord sur les subventions, les États-Unis ont dit qu'ils étaient préoccupés par le fait que les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité et de la majorité des membres dénotaient une approche tout aussi problématique. Ils avaient fait appel de la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle l'USDOC avait besoin d'éléments de preuve plus nombreux de l'existence d'un "plan ou système" pour établir que les subventions en cause avaient été accordées dans le cadre d'un "programme" de subventions. Le Groupe spécial de la mise en conformité avait fait erreur dans son évaluation de l'"existence d'un programme de subventions" en interprétant le mot "programme" d'une manière qui n'était pas conforme au sens ordinaire de ce terme figurant à l'article 2.1 ni à l'objet et au but de l'Accord sur les subventions. Spécifiquement, le Groupe spécial de la mise en conformité avait fait erreur en interprétant l'obligation énoncée à l'article 2.1 c) comme une prescription imposant de démontrer que des subventions avaient été "systématiquement" accordées en vertu d'un "programme de subventions" global".⁶⁰ La majorité des membres avait expliqué qu'elle n'avait pas souscrit au fondement de l'allégation formulée par les États-Unis en appel, c'est-à-dire que le Groupe spécial de la mise en conformité avait exigé une démonstration de "subventionnement systématique".⁶¹ Elle avait dit ce qui suit: "À notre avis, les États-Unis font, à partir de la déclaration du Groupe spécial à laquelle ils se réfèrent, des inférences que le Groupe spécial n'a pas faites".⁶² Toutefois, plus loin dans le même paragraphe, elle admettait ce qui suit: "Cela étant, pour établir l'existence d'un programme de subventions non écrit, il faut des éléments prouvant de manière adéquate qu'il existe une série d'activités systématique".⁶³ En d'autres termes, la majorité des membres a effectivement estimé que des éléments de preuve relatifs à un subventionnement *systématique* étaient exigés, même si aucune obligation de ce type ne figurait dans le texte de l'Accord sur les subventions. Les États-Unis pensaient comme le membre dissident que "le Groupe spécial et la majorité des membres [avaient] une compréhension fondamentalement erronée du rôle de l'article 2.1 au sein de l'Accord SMC, donn[aient] à l'expression "programme de subventions" un sens qui n'[était] pas étayé par le texte et qui [était] déraisonnable, et [faisaient] abstraction du raisonnement et de l'analyse de l'USDOC qui faisaient partie de l'argumentation et qui auraient dû être examinés".⁶⁴ Le membre dissident avait en outre fait la mise en garde suivante aux Membres: "Selon moi, les décisions du Groupe spécial et de la majorité des membres, si elles étaient suivies à l'avenir, pourraient permettre de contourner les disciplines de l'Accord SMC et même décourager la gestion transparente des subventions".⁶⁵ Les États-Unis demandaient instamment aux autres Membres de lire attentivement les préoccupations qui étaient exprimées dans l'opinion dissidente sur cette question. Le membre dissident exprimait de graves préoccupations concernant l'approche suivie par la majorité des membres et affirmait ce qui suit: "Je considère aussi que la décision de la majorité des membres de confirmer la constatation du Groupe spécial est erronée à plusieurs égards importants et que, si cette décision était suivie, elle pourrait permettre de contourner les disciplines de l'Accord SMC et même décourager une gestion transparente des subventions. J'estime qu'un tel résultat n'est pas envisagé dans l'Accord SMC, qu'il n'avait pas été prévu par les rédacteurs de cet accord et qu'il n'est pas conforme aux principes coutumiers d'interprétation des traités".⁶⁶ Les États-Unis partageaient ces préoccupations. Tout autre Membre qui estimait que ces subventions étaient l'une des principales causes des tensions actuelles dans le système commercial mondial devrait être préoccupé également. Il était difficile de considérer cet appel, et les rapports antérieurs de l'Organe d'appel sur ces questions, autrement que comme un grave affaiblissement des disciplines de l'OMC relatives aux subventions.

9.22. En ce qui concernait le statut du rapport d'appel, les États-Unis ont dit qu'ils ne considéraient pas le document soumis à l'ORD à la réunion en cours comme étant un rapport de l'Organe d'appel valable et ils s'opposaient à son adoption. Ils tenaient à faire état de deux préoccupations systémiques importantes. La première préoccupation concernait la participation à cette procédure d'appel d'un ex-membre de l'Organe d'appel dont le mandat avait pris fin le 20 septembre 2018.⁶⁷

⁶⁰ Voir États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 192 à 195 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.263).

⁶¹ Rapport d'appel, paragraphe 5.233.

⁶² Rapport d'appel, paragraphe 5.233.

⁶³ Rapport d'appel, paragraphe 5.233 (non souligné dans l'original; italique dans l'original).

⁶⁴ Rapport d'appel, paragraphe 5.270.

⁶⁵ Rapport d'appel, paragraphe 5.270.

⁶⁶ Rapport d'appel, paragraphe 5.280.

⁶⁷ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 26 septembre 2014, document WT/DSB/M/350, paragraphes 2.2 et 2.3 ("[2.2] Par conséquent, il souhaitait proposer qu'à la réunion en cours l'ORD prenne la décision de désigner M. Servansing comme membre de l'Organe d'appel pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2014. [2.3.]. L'ORD en est ainsi convenu.").

L'ORD n'avait pris aucune mesure pour permettre à cet ex-membre de continuer à siéger en tant que membre de l'Organe d'appel. Par conséquent, celui-ci n'était pas membre de l'Organe d'appel à la date de distribution de ce document. Comme les États-Unis l'avaient expliqué en ce qui concernait les rapports antérieurs concernant les appels auxquels un ex-membre de l'Organe d'appel avait participé, dans ces circonstances, le "rapport" d'appel n'avait pas été remis et distribué au nom de trois membres de l'Organe d'appel, comme le prescrivait l'article 17:1 du Mémoire d'accord.⁶⁸ En fait, comme les deux membres actuels de l'Organe d'appel auraient pu exprimer des opinions contraires sur les questions touchant les organismes publics, le point de repère et la spécificité, il pourrait même ne pas y avoir eu d'opinion "majoritaire" dans le document, seulement deux opinions séparées. S'agissant de la deuxième préoccupation systémique, les termes impératifs de l'article 17:5 du Mémoire d'accord étaient les suivants: "En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours". De plus, cette disposition mentionnait spécifiquement que "la durée de la procédure" comprenait "la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport". L'Organe d'appel avait notifié à l'ORD dans une lettre datée du 26 juin 2018 qu'il ne serait pas en mesure d'achever son rapport dans un délai de 60 jours. Dans cette lettre, il précisait ensuite qu'il ne lui serait pas possible de distribuer un rapport dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5. Dans les faits, 446 jours s'étaient écoulés entre la date de la déclaration d'appel dans ce différend et la distribution du document en tant que prétendu rapport de l'Organe d'appel. Comme le document n'avait pas été remis par 3 membres de l'Organe d'appel ni dans un délai de 90 jours, d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 17 du Mémoire d'accord, il ne s'agissait pas d'un "rapport de l'Organe d'appel" au titre de l'article 17 et, par conséquent, ce document n'était pas visé par les procédures d'adoption figurant à l'article 17:14. Au lieu de cela, l'ORD devrait envisager son adoption selon la règle du consensus positif applicable aux décisions de l'ORD, conformément à l'article 2:4 du Mémoire d'accord et à la note 3 relative à l'article IX:1 de l'Accord sur l'OMC.

9.23. En conclusion, les États-Unis ont dit qu'il était profondément préoccupant que la Chine utilise le système de règlement des différends de l'OMC pour tenter d'échapper aux disciplines relatives aux subventions dont tous les Membres de l'OMC étaient convenus dans l'Accord sur les subventions. Ils avaient été le Membre défendeur dans plusieurs différends soumis par la Chine, mais cette dernière avait été – et continuait d'être – le contrevenant en série. Le rôle persistant et croissant que les pouvoirs publics chinois jouaient dans la gestion de l'économie chinoise, y compris en octroyant des subventions massives qui faussaient aussi bien l'économie chinoise que l'économie mondiale, était un *fait* largement connu des observateurs, commentateurs et Membres de l'OMC. L'affirmation de la Chine pendant cette procédure selon laquelle les subventions dont le Département du commerce avait constaté l'existence étaient "complètement fictives" était manifestement absurde. Dans la procédure au titre de l'article 129 visant à mettre en œuvre les recommandations initiales de l'ORD, le Département du commerce avait expliqué ses conclusions dans les déterminations préliminaire et finale et les mémoires analytiques justificatifs qui, pris conjointement, totalisaient près de 150 pages. Ces déterminations étaient étayées par littéralement des milliers de pages d'éléments de preuve, que le Département du commerce avait longuement analysés, et elles reposaient sur l'ensemble de ces éléments de preuve. Il ressortait clairement du texte des déterminations en question qu'elles étaient impartiales et objectives, qu'elles donnaient des explications motivées et adéquates sur les conclusions auxquelles le Département du commerce était parvenu et que ces conclusions étaient corroborées par un grand nombre – des quantités vraiment énormes – d'éléments de preuve figurant dans le dossier administratif. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de n'importe quel Membre de l'OMC serait parvenue aux mêmes conclusions. C'était tout simplement insensé de penser que le travail effectué par le Département du commerce dans les déterminations au titre de l'article 129 n'était pas suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les subventions. Le membre dissident avait raison de dire que, si elle était suivie, l'approche du Groupe spécial de la mise en conformité et du rapport d'appel permettrait de contourner les disciplines de l'Accord sur les subventions et découragerait une gestion transparente des subventions, et que ce résultat n'était pas envisagé dans l'Accord sur les subventions, n'avait pas été prévu par les rédacteurs de cet accord et n'était pas conforme aux principes coutumiers d'interprétation des traités. L'approche suivie dans le rapport d'appel remettait en question la capacité des Membres d'utiliser les instruments de l'OMC pour contrebalancer les subventions accordées par un Membre comme la Chine qui étaient préjudiciables aux travailleurs et

⁶⁸ Article 17:1 du Mémoire d'accord ("[L'Organe d'appel] connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée.").

entreprises d'un Membre. Il s'agissait d'un problème épineux, dont les répercussions pour le système commercial mondial étaient graves.

9.24. Le représentant de la Chine a dit que, s'agissant de l'opinion séparée, son pays notait que les États-Unis avaient mentionné et encensé à maintes reprises l'opinion séparée exprimée par le membre dissident dans ce rapport de l'Organe d'appel. La Chine respectait le droit de chacun des membres de l'Organe d'appel de rendre une opinion séparée. C'était toutefois l'opinion de la majorité des membres qui constituait le fondement des recommandations et décisions de l'ORD. Dans la mesure où les États-Unis laissaient entendre que de futurs groupes spéciaux devraient suivre l'opinion du membre dissident et non les recommandations et décisions que les Membres adopteraient à la réunion en cours, la Chine ne voyait pas comment cela contribuerait à l'objectif du Mémoire d'accord consistant à "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". Une fonction importante du système de règlement des différends de l'OMC était celle qui consistait à "clarifier" les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Une fois que les dispositions des accords visés avaient été ainsi "clarifiées" et que ces éclaircissements avaient été adoptés par l'ORD, ceux-ci devaient régir les futurs différends en l'absence de raisons impérieuses.

9.25. S'agissant de la question de la nature d'organisme public, la Chine a dit que les États-Unis avaient fait valoir dans le différend "États-Unis – Acier au carbone (Inde)" (DS436) qu'une entité était un "organisme public" lorsque les pouvoirs publics étaient capables de contrôler les ressources de cette entité comme s'il s'agissait des leurs. L'Organe d'appel avait examiné et rejeté cette interprétation. La Chine pensait comme les États-Unis que l'Organe d'appel avait compliqué à l'excès l'interprétation de l'expression "organisme public". Le problème avait commencé dans le différend "États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)" (DS379), dans lequel l'Organe d'appel avait forgé une notion ambiguë, celle du "contrôle significatif". Comme on pouvait s'y attendre, les États-Unis avaient profité de cette ouverture pour tenter d'imposer leur point de vue selon lequel le contrôle d'une entité par les pouvoirs publics était suffisant pour conclure que l'entité était un "organisme public" – point de vue que l'Organe d'appel avait rejeté dans le différend en question. En raison du rapport qui était examiné en vue de son adoption à la réunion en cours, les Membres avaient une interprétation de l'expression "organisme public" qui n'avait aucun rapport avec la question de l'attribution à l'État, qui était, de l'avis de la Chine, celle à laquelle l'expression "organisme public" aurait dû se rapporter. L'Organe d'appel avait eu raison de dire qu'un "organisme public" était une entité qui "poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investie", mais il avait fait erreur en concluant que le "pouvoir gouvernemental" dont une entité était investie n'avait pas besoin d'avoir un quelconque rapport avec le comportement attribué à l'État. Cela n'avait aucun sens. Il n'était pas logique, par exemple, qu'une société investie du pouvoir gouvernemental d'exécuter certaines fonctions de surveillance de ses biens immobiliers à usage industriel soit considérée comme un "organisme public" lorsqu'elle se livrait à ses activités tout à fait ordinaires de vente des produits qu'elle fabriquait. Il apparaissait toutefois que cela était la conséquence du rapport qui était examiné en vue de son adoption à la réunion en cours. La Chine pensait que l'interprétation correcte de l'expression "organisme public" était loin d'être aussi compliquée ou contradictoire que celle que l'Organe d'appel en avait donnée. Une entité était un "organisme public" lorsqu'elle était investie d'un pouvoir gouvernemental et exerçait ce pouvoir lorsqu'elle avait le comportement qui était attribué à l'État. Point. C'était l'interprétation de l'expression "organisme public" qui correspondait le mieux aux principes admis d'interprétation des traités et qui reconnaissait dûment que l'interprétation de cette expression était fondamentalement une question d'attribution à l'État. Malgré les préoccupations de la Chine concernant l'interprétation de l'expression "organisme public" donnée par l'Organe d'appel dans le rapport à l'examen, la Chine était disposée à adopter ce rapport et à passer à autre chose. Toutefois, si les États-Unis avaient l'intention de continuer à défendre leur interprétation de l'expression "organisme public" dans de futures procédures de règlement des différends, la Chine ferait de même. En effet, l'interprétation donnée par la Chine de cette expression était correcte tandis que celle des États-Unis ne l'était pas.

9.26. En ce qui concernait la non-existence d'une subvention, la Chine a noté que les États-Unis dans leur déclaration avaient évoqué la soi-disant existence de la subvention. Toutefois, les États-Unis comprenaient mal les conséquences des rapports qui étaient examinés en vue de leur adoption à la réunion en cours. Du fait des recommandations et décisions figurant dans ces rapports, il n'y avait aucune constatation valable selon laquelle les pouvoirs publics chinois avaient accordé des "subventions aux intrants" aux fabricants des produits visés par l'enquête. Comme chacun ici le savait, une "subvention" au sens de l'Accord SMC était une contribution financière qui conférait un avantage. Comme les déterminations de l'existence d'un avantage de l'USDOC avaient été jugées

illicites, il n'y avait pas de constatation selon laquelle la fourniture d'intrants avait donné lieu à une subvention. Les États-Unis faisaient donc erreur lorsqu'ils alléguaient que ces rapports reconnaissaient que les pouvoirs publics chinois avaient accordé des "subventions aux intrants" aux fabricants des produits visés par l'enquête. Le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'avaient rien constaté de tel. C'était typique des États-Unis, toutefois, de présumer la conclusion de ce qu'ils prétendaient être une enquête. Dans ses enquêtes en matière de droits compensateurs visant les produits chinois, l'USDOC avait commencé par conclure que les intrants étaient subventionnés et il avait ensuite contourné le droit et les faits pour qu'ils correspondent à cette conclusion prédéterminée. L'USDOC devait cesser d'agir ainsi compte tenu des recommandations et décisions qui étaient examinées en vue de leur adoption à la réunion en cours.

9.27. En ce qui concernait une soi-disant distorsion des prix en Chine, la Chine a dit que, dans leur déclaration, les États-Unis avaient continué de formuler leurs fausses accusations concernant ce qu'ils appelaient une distorsion des prix en Chine. Il était temps que les États-Unis cessent de fabriquer des caricatures ridicules de l'économie chinoise. Selon la vision du monde déformée des États-Unis, il n'y avait pas un seul prix déterminé par le marché en Chine. Les États-Unis maintenaient cette position en dépit du fait que l'USDOC avait décidé en 2007 de commencer à appliquer des droits compensateurs aux produits chinois en se fondant sur sa propre constatation selon laquelle les "forces du marché déterminaient maintenant les prix de plus de 90% des produits échangés en Chine". Malgré cette constatation, l'USDOC n'avait pas, pour autant que la Chine le sache, identifié un seul prix déterminé par le marché dans une enquête en matière de droits compensateurs concernant des produits chinois au cours des 12 années qui s'étaient écoulées depuis sa décision. Tout cela n'était qu'une mascarade. Les États-Unis savaient parfaitement bien que les forces du marché déterminaient les prix des intrants industriels dans l'économie chinoise. Le problème pour l'USDOC était que ces prix servant de points de repère déterminés par le marché ne lui auraient pas donné les "subventions aux intrants" qu'il recherchait. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'avaient constaté à bon droit, l'USDOC n'avait tout simplement pas tenu compte des éléments de preuve non contestés versés au dossier indiquant que les prix chinois pour les intrants en acier avaient été déterminés par les forces du marché. Il n'avait pas tenu compte de ces éléments de preuve non contestés parce que ceux-ci ne correspondaient pas à sa conclusion prédéterminée que les prix de l'acier chinois étaient "faussés". Compte tenu des recommandations et décisions qui étaient examinées en vue de leur adoption à la réunion en cours, l'USDOC ne pouvait plus fonctionner sur la base de présomptions et de conclusions prédéterminées. Dorénavant, il devrait faire reposer toute décision de rejeter les prix chinois servant de points de repère sur des éléments de preuve solides indiquant que ces prix étaient "faussés" en raison d'une intervention des pouvoirs publics. L'époque des justifications "passe-partout" pour rejeter tous les prix chinois était révolue.

9.28. En ce qui concernait la règle du consensus négatif pour l'adoption des rapports de l'Organe d'appel, la Chine a dit que les États-Unis avaient laissé entendre que cette règle ne pouvait pas être appliquée à ce rapport étant donné qu'il n'avait pas été distribué dans un délai de 90 jours et qu'une personne avait cessé d'être membre de l'Organe d'appel lorsque le rapport avait été distribué. La Chine n'était pas de cet avis. Elle tenait à souligner que le rapport soumis aux Membres à la réunion en cours était un rapport de l'Organe d'appel qui devait être adopté en application de la règle du consensus négatif énoncée à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. Cet article était parfaitement clair: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres". À la réunion en cours, il n'y avait pas de consensus parmi les Membres pour ne pas adopter ce rapport de l'Organe d'appel. Par conséquent, ce rapport serait adopté conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. Toute suggestion visant à s'écarter de l'application de la règle du consensus négatif ou à imposer une condition préalable à cet égard était juridiquement sans fondement.

9.29. La représentante de l'Australie a dit que son pays prenait note des points de vue exprimés par les États-Unis concernant le statut du rapport de l'Organe d'appel dans ce différend. L'Australie confirmait qu'à son avis, le rapport serait adopté à la réunion en cours conformément aux trois éléments prévus à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, spécifiquement que le rapport serait adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend à moins que l'ORD n'en décide autrement par consensus. Elle a en outre mis en évidence le fait que le principe de l'adoption contraignante des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel par consensus négatif était fondamental pour assurer la sécurité et la prévisibilité prévues par le système de règlement des différends de l'OMC.

9.30. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'Union européenne était une tierce partie à ce différend qui avait eu une grande importance pour elle aussi en ce qui concernait plusieurs des questions en cause. L'Union européenne souhaitait formuler plusieurs observations concernant l'opinion séparée exprimée dans le rapport de l'Organe d'appel. Aux termes du Mémoire d'accord, un membre de l'Organe d'appel était en droit d'exposer ses vues dans une opinion séparée. Toutefois, cette opinion devait également viser à constituer une décision correcte concernant la question en cause dans le différend en question. À cet égard, il aurait fallu qu'une remise en question de la jurisprudence antérieure soit associée à une séparation des aspects que le groupe spécial initial avait déjà tranchés d'une manière contraignante d'avec ceux qui n'avaient pas encore été clarifiés à ce stade. Cette opinion aurait aussi dû expliquer en quoi les erreurs alléguées de la majorité des membres se rapportaient à de quelconques motifs d'appel effectivement invoqués par les parties. L'Union européenne tenait à formuler une autre observation en relation avec l'opinion séparée, à savoir le reproche adressé à la majorité des membres de la section concernant le fait de s'être comporté comme un groupe spécial et d'avoir formulé des constatations de fait. Il apparaissait à l'Union européenne que l'opinion séparée elle-même contenait un nombre important de déclarations de fait, en l'occurrence concernant les constatations que le Département du commerce des États-Unis avait faites ou n'avait pas faites. Quoi qu'il en soit, le point qu'il était encore plus important de faire valoir pourrait être qu'il était parfaitement correct que l'Organe d'appel examine les constatations d'un groupe spécial lorsque ces constatations étaient constituées d'évaluations juridiques de certains faits, afin de statuer sur la compatibilité des mesures en cause avec les Accords de l'OMC. Ces mises en garde importantes étant faites, l'Union européenne tenait à remercier le Groupe spécial et l'Organe d'appel, y compris le membre de la section qui avait formulé une opinion séparée, pour le travail qu'ils avaient accompli dans ce différend. Comme il avait été dit, le Mémoire d'accord autorisait un membre de l'Organe d'appel à titre individuel à présenter une opinion dissidente. De plus, ce membre était en droit de considérer que son opinion fournissait aux futurs groupes spéciaux et sections de l'Organe d'appel des indications plus correctes et, de ce fait, meilleures que celles de la décision de la majorité des membres. De même, la majorité des membres était en droit de considérer que ses constatations constituaient les indications correctes et, de ce fait, les meilleures. Les futures parties ou les groupes spéciaux dans d'autres différends pourraient s'appuyer sur l'un ou l'autre pour étayer leurs arguments, mais cela ne changeait rien au fait que ce rapport de l'Organe d'appel représentait les interprétations du droit données par la majorité des membres et, par conséquent, par l'Organe d'appel en tant qu'organe collégial. L'Union européenne tenait à soulever un dernier point important concernant l'opinion séparée figurant dans le rapport de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel était une instance juridictionnelle permanente et collégiale. Ce caractère collégial n'avait pas seulement été jugé primordial par presque tous ceux qui avaient déjà fait partie de l'Organe d'appel et avaient mentionné cet aspect. Il constituait également un aspect que l'Union européenne avait constamment jugé important, y compris dans le cadre de l'examen des candidats proposés pour devenir membres de l'Organe d'appel. Le droit des membres à titre individuel d'exprimer des opinions séparées devait être exercé dans le respect de l'intégrité de cette institution collégiale dans son ensemble. Il était légitime et normal que des désaccords existent entre les membres d'un organe juridictionnel collégial, mais il était également important que l'institution dans son ensemble soit intacte. Par conséquent, il apparaissait plus approprié d'exprimer ces désaccords, s'il était choisi de le faire dans une opinion séparée, dans une explication juridique sobre et nuancée de ce qui était considéré comme étant plus exact.

9.31. L'Union européenne souhaitait également formuler des observations sur la déclaration faite par les États-Unis à la réunion en cours. Le consensus négatif s'appliquait à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel, y compris le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans ce différend. Conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, les rapports de l'Organe d'appel étaient adoptés par l'ORD et acceptés sans condition par les parties. La seule circonstance dans laquelle cela ne se produisait pas, c'était si l'ORD décidait par consensus de ne pas adopter un rapport de l'Organe d'appel. L'Union européenne ne s'était pas associée à ce consensus à la réunion en cours et, par conséquent, le rapport de l'Organe d'appel serait adopté par l'ORD. Le rapport de l'Organe d'appel était adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties de "plein droit", comme l'Organe d'appel l'avait confirmé aux paragraphes 310, 355 et 367 de son rapport sur le différend "États-Unis – Maintien de la suspension" (DS320); ou "automatiquement", comme l'Organe d'appel l'avait confirmé aux paragraphes 524, 531, 532 et 549 de son rapport sur le différend "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)" (DS353). Ni la partie défenderesse ni aucun autre Membre de l'OMC n'avaient légalement le pouvoir d'empêcher par quelque moyen que ce soit que cela se produise. Rien de ce qu'un Membre disait, rien de ce qu'un Membre faisait ou rien de ce qui était consigné dans le compte rendu de la réunion de l'ORD ne pouvait, en droit, changer quoi que ce soit à l'observation selon laquelle ce qui était prévu à

l'article 17:14 du Mémoire d'accord s'était produit. En terminant, l'Union européenne tenait à nouveau à remercier tous ceux qui avaient pris part à ce différend pour leur contribution.

9.32. Le représentant du Canada a dit que son pays avait participé en tant que tierce partie à ce différend en raison de son intérêt systémique dans l'application appropriée de l'Accord SMC concernant le critère permettant de déterminer ce qui constituait à bon droit un "organisme public", l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays au titre de l'article 14 d) et le critère juridique applicable pour que les mesures mettant en œuvre les recommandations de l'ORD relèvent du mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité. Le Canada formulait des observations sur chacune de ces points l'un après l'autre. Premièrement, de façon générale, il se félicitait des constatations de l'Organe d'appel rejetant l'interprétation donnée par la Chine du critère juridique relatif à la nature d'"organisme public" au titre de l'Accord SMC, qui aurait rendu l'expression "organisme public" superflue puisqu'elle serait en quelque sorte devenue l'équivalent d'un organisme privé que les pouvoirs publics auraient chargé de faire quelque chose ou auquel ils auraient ordonné de faire quelque chose. L'Organe d'appel avait confirmé que les déterminations relatives à la nature d'organisme public étaient établies sur la base des caractéristiques fondamentales d'une entité, et non en fonction du comportement adopté dans le cadre de l'octroi de telle ou telle contribution. Bien que ce résultat soit compatible avec des déterminations antérieures de l'Organe d'appel, le Canada restait néanmoins préoccupé par le fait que ce critère était compliqué et peu pratique s'agissant de sa mise en œuvre par les autorités chargées de l'enquête dans les faits. Deuxièmement, il se félicitait également de ce que l'Organe d'appel ait précisé que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC n'était possible que dans des circonstances "très limitée[s]". L'Organe d'appel avait constaté à juste titre que les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas rejeter les prix pratiqués sur le marché intérieur sur la base de l'ensemble des interventions des pouvoirs publics ou d'une quelconque distorsion des prix. En fait, il avait constaté qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale devait donner une explication adéquate fondée sur des éléments de preuve positifs versés au dossier concernant la façon dont une intervention des pouvoirs publics donnait lieu à une distorsion des prix de sorte que les prix pratiqués sur le marché ne pouvaient plus être considérés comme étant déterminés par le marché. Troisièmement, le Canada souscrivait à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les mesures en cause relevaient du mandat du Groupe spécial en raison de leur lien étroit avec la mesure initiale, indépendamment de la chronologie de la mesure prise pour se conformer. L'exclusion de mesures achevées pendant la procédure de mise en conformité du champ de cette procédure aurait compromis les objectifs du système de règlement des différends. Le Canada se félicitait également de ce que l'Organe d'appel ait confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les effets corrélés des déterminations initiales, des déterminations au titre de l'article 129 et des déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs et à l'extinction étaient suffisants pour que les réexamens ultérieurs soient considérés comme des mesures prises pour se conformer. En outre, il reconnaissait la valeur de l'opinion séparée exprimée par un membre de la section dans ce différend. Il a noté que bien que des opinions séparées puissent jouer un rôle utile dans le système de règlement des différends de l'OMC, comme c'était le cas dans de nombreux systèmes juridictionnels, ces opinions ne devaient pas être présentées ou interprétées de manière à affaiblir les objectifs de ce système, y compris le fait d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Cet objectif impliquait que les différends relatifs à des situations analogues devaient être réglés de la même façon, en l'absence de raisons impérieuses. Le Canada était d'avis que des opinions séparées pouvaient favoriser une discussion fructueuse quant aux différentes façons dont une allégation donnée pouvait être envisagée ou perçue, de manière à permettre aux Membres de mieux comprendre les disciplines figurant dans divers Accords de l'OMC. Toutefois, cette discussion ne pouvait pas jouer un rôle positif dans le système sans un Organe d'appel en mesure de fonctionner pour clarifier les dispositions des accords visés. Par ailleurs, le Canada tenait à réaffirmer que, selon lui, le fait qu'un rapport de l'Organe d'appel avait été distribué après 90 jours ne modifiait pas sa nature en tant que rapport de l'Organe d'appel valable dont l'adoption était régie par la règle du consensus négatif. En dernier lieu, il tenait à remercier les membres de l'Organe d'appel et le personnel du Secrétariat pour le travail qu'ils avaient accompli dans ce différend.

9.33. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel contenu dans les documents WT/DS437/AB/RW et WT/DS437/AB/RW/Add.1 et le rapport du Groupe spécial contenu dans les documents WT/DS437/RW et WT/DS437/RW/Add.1, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

9.34. Après l'adoption, le représentant des États-Unis a dit que son pays avait exposé de graves préoccupations de fond, y compris des interprétations erronées de l'expression "organisme public",

du point de repère à l'extérieur du pays et de la spécificité; la diminution des droits des États-Unis et l'accroissement de leurs obligations; le processus d'établissement des faits; et la qualification de rapports antérieurs de "précédents". Compte tenu de ces préoccupations, les États-Unis ne souscrivaient pas aux constatations exposées dans le document distribué en tant que prétendu rapport de l'Organe d'appel. Ils ne pouvaient pas non plus appuyer le maintien en fonction d'un ex-membre de l'Organe d'appel sans l'autorisation de l'ORD, ou le non-respect du délai prévu à l'article 17:15 du Mémoire d'accord. Par conséquent, ils réaffirmaient que, selon eux, le document soumis à l'ORD à la réunion en cours n'était pas un rapport de l'Organe de règlement des différends valable, ils s'opposaient à l'adoption du document et ils ne s'associaient pas au consensus en vue de son adoption.

9.35. Avant l'examen du point 10, le Président a invité le représentant de l'Union européenne à faire une déclaration au sujet du point 9. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait faire une déclaration relative au point 9 de l'ordre du jour de la réunion en cours. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial correspondant sur le différend "États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)" (DS437). Après l'adoption du rapport de l'Organe d'appel par l'ORD, les États-Unis avaient fait une certaine déclaration. En réponse à cette déclaration, l'Union européenne tenait à rappeler aux Membres que l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel sur ce différend. Par conséquent, des organes juridictionnels ultérieurs dans ce même différend, y compris des groupes spéciaux d'arbitrage, partiraient du principe que le rapport de l'Organe d'appel avait été adopté et accepté sans condition par les parties. Ils quantifieraient l'annulation ou la réduction d'avantages en conséquence. Ils rejetteraient toute tentative de la partie défenderesse visant à contrecarrer leurs travaux en affirmant que, à la réunion de l'ORD pertinente, la partie défenderesse avait prétendu "s'opposer" à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel.

10 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LE MALAWI; LE MALI; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.13)

10.1. Le Président a dit que ce point figurait à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Mexique, intervenant au nom de plusieurs délégations. Il a appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13 et a invité la représentante du Mexique à prendre la parole.

10.2. La représentante du Mexique, prenant la parole au nom des auteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter une proposition conjointe, datée du 2 août 2019, pour lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Sa délégation, au nom de ces 114 Membres, tenait à faire la déclaration suivante. Le nombre grandissant et considérable de Membres qui présentaient cette proposition conjointe témoignait de l'existence d'une préoccupation commune au sujet de la situation actuelle à l'Organe d'appel, laquelle affectait gravement son fonctionnement ainsi que le système de règlement des différends dans son ensemble, ce qui allait à l'encontre des intérêts des Membres. Il incombait aux Membres de l'OMC de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était donc du devoir des Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel, tels qu'ils étaient énoncés dans la

proposition conjointe présentée à l'ORD à la réunion en cours. Cette proposition visait: i) à lancer six processus de sélection: le premier afin de remplacer M. Ricardo Ramírez-Hernández, dont le deuxième mandat avait pris fin le 30 juin 2017, le deuxième afin de pourvoir le poste laissé vacant par la démission de M. Hyun Chong Kim, qui avait pris effet le 1^{er} août 2017; le troisième afin de remplacer M. Peter Van den Bossche, dont le deuxième mandat avait pris fin le 11 décembre 2017; le quatrième afin de remplacer M. Shree Baboo Chekitan Servansing, dont le mandat de quatre ans avait pris le 10 décembre 2019; le cinquième afin de remplacer M. Ujal Singh Bhatia, dont le deuxième mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; et le sixième afin de remplacer M. Thomas R. Graham, dont le deuxième mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; ii) à établir un comité de sélection; iii) à fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) à demander au comité de sélection de faire sa recommandation dans les 60 jours suivant la date limite de la présentation des candidatures. Les auteurs de la proposition pouvaient faire preuve de flexibilité en ce qui concernait les délais des processus de sélection, mais ils pensaient que les Membres devraient tenir compte de l'urgence de la situation. Le Mexique continuait d'exhorter tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système commercial multilatéral et du système de règlement des différends.

10.3. Le représentant du Qatar a dit que son pays était profondément préoccupé par le fait qu'il n'y avait toujours pas de consensus à l'ORD au sujet des postes vacants à pourvoir à l'Organe d'appel, ce qui risquait de compromettre le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC dans son ensemble. Le système de règlement des différends de l'OMC, y compris l'Organe d'appel, avait contribué de façon importante au système fondé sur des règles de l'OMC. Cela étant dit, le Qatar prenait note de certaines des préoccupations exprimées par les Membres, qu'il partageait, et appuyait les efforts qui avaient été faits pour améliorer le fonctionnement de l'Organe d'appel d'une manière conforme au mandat que les Membres lui avaient donné dans le cadre du Mémoire d'accord. Le Qatar a exprimé sa gratitude à M. l'Ambassadeur Walker pour ses efforts visant à faciliter le processus informel sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel et à rechercher des points de convergence dans les positions des Membres. Le processus informel avait permis aux Membres de se concentrer sur les principales questions qui semblaient les préoccuper au sujet du fonctionnement de l'Organe d'appel et il avait permis d'identifier un certain nombre d'éclaircissements possibles qui pourraient être apportés au moyen d'indications ou de décisions informelles qui seraient adoptées par l'ORD ou le Conseil général. À la réunion en cours, le Qatar souhaitait faire connaître certaines de ses vues sur les questions soulevées dans le processus informel qui reflétaient les principales préoccupations des Membres.

10.4. S'agissant de la règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Qatar a noté que le Mémoire d'accord ne traitait pas la question de savoir ce qu'il convenait de faire dans le cas des membres de l'Organe d'appel dont le mandat prenait fin pendant une procédure d'appel. Même si le Qatar estimait que la règle 15 de ces procédures offrait une solution possible pour remédier au problème, il partageait l'avis de certains Membres selon lequel il s'agissait en définitive d'une question sur laquelle les Membres devaient se prononcer. De plus, le Qatar était d'avis que la prorogation possible du mandat d'un membre de l'Organe d'appel devrait rester exceptionnelle et se limiter aux circonstances dans lesquelles une non-prorogation entraînerait des retards indus dans le processus et un gaspillage des ressources. De ce fait, il pensait qu'il devrait être précisé qu'un membre de l'Organe d'appel ne pourrait continuer à siéger comme membre d'une section après l'expiration de son mandat que si l'audience dans le cadre de la procédure pertinente avait déjà eu lieu avant l'expiration du mandat de ce membre. Cela signifiait donc qu'il devrait aussi être précisé qu'un membre dont le mandat prenait fin dans les 60 jours suivant le début de la procédure d'appel ne devrait pas être désigné comme membre de la section saisie de l'appel. C'était l'ORD qui devrait prendre la décision ultime d'approuver la prorogation du mandat d'un membre dans ces circonstances.

10.5. S'agissant de la règle des 90 jours, le Qatar considérait que l'article 17:5 du Mémoire d'accord disposait très clairement ce qui suit: "En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours". L'Organe d'appel était donc tenu d'achever son examen dans le délai de 90 jours. Cela étant dit, comme pour n'importe quelle règle, il devrait être possible, dans des circonstances exceptionnelles et avec le consentement des parties et de l'ORD, de s'écarter de cette règle lorsque l'appel soulevait des questions particulièrement complexes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. Soucieux de permettre à l'Organe d'appel de respecter ce délai exigeant de 90 jours, le Qatar appuyait l'idée d'autoriser la remise des rapports de l'Organe d'appel dans la langue originale uniquement, les traductions dans les deux autres langues venant plus tard. De plus, il serait disposé à examiner des propositions visant à faire passer de sept à neuf le nombre de membres de l'Organe d'appel et à

transformer le poste de membre de l'Organe d'appel en un emploi à temps plein. Il ne s'opposait pas non plus à l'idée d'examiner plus avant la possibilité d'allouer des ressources additionnelles au secrétariat de l'Organe d'appel afin d'aider les membres de l'Organe d'appel à respecter le délai de 90 jours. Il était d'avis que si les Membres imposaient le respect de ce délai, ils devraient également être disposés à accorder les moyens et les ressources nécessaires pour rendre le respect de ce délai possible.

10.6. S'agissant des questions de droit, y compris le droit interne, le Qatar a noté que l'article 17:6 du Mémoire d'accord était très clair en ce sens qu'il limitait l'examen de l'Organe d'appel aux questions de droit et aux interprétations du droit. Il appartenait aux groupes spéciaux de juger les faits. À cet égard, le Qatar partageait l'avis exprimé par d'autres Membres selon lequel le sens du droit interne était une question de fait en vertu du droit international public. Une constatation d'un groupe spécial concernant le sens du droit interne d'un Membre n'était donc pas susceptible d'examen par l'Organe d'appel. Seule la qualification juridique de ce droit interne par un groupe spécial pour déterminer sa compatibilité avec le droit de l'OMC était une question qui pouvait être examinée par l'Organe d'appel. En ce qui concernait le recours fréquent des Membres à l'article 11 du Mémoire d'accord aux fins de l'examen des constatations de fait des groupes spéciaux, le Qatar considérait que l'Organe d'appel devrait exhorter à la retenue dans la formulation de ces allégations en limitant ces appels aux questions fondamentales de la régularité de la procédure et du respect des droits fondamentaux des parties à un processus équitable et impartial. Toutefois, il ne considérait pas qu'il serait dans l'intérêt du système d'empêcher effectivement tout appel de l'examen des faits et des éléments de preuve par les groupes spéciaux. Tant que ces appels se limitaient aux erreurs claires et manifestes relevées dans l'évaluation par les groupes spéciaux des éléments de preuve et des arguments qui leur avaient été soumis, les appels au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord pouvaient jouer un rôle important dans le bon fonctionnement du système.

10.7. En ce qui concernait les avis consultatifs, dans le même ordre d'idées, le Qatar considérait que les dispositions de l'article 17:2 et 17:3 du Mémoire d'accord étaient claires: l'Organe d'appel devait examiner chacune des questions soulevées en appel par les parties au différend dans la mesure où cela était nécessaire pour confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques des groupes spéciaux. Ces dispositions n'autorisaient pas l'Organe d'appel à examiner des "*obiter dicta*" ou à fournir ce qui constituait dans les faits des "avis consultatifs" sur des questions qui ne se rapportaient pas directement au règlement du différend ou qui n'avaient pas été soulevées par les parties. Dans la mesure du possible, le Qatar appuyait l'application par l'Organe d'appel du principe d'"économie jurisprudentielle" chaque fois qu'il formulait des constatations qui étaient suffisantes pour régler le différend.

10.8. En ce qui concernait le précédent, le Qatar a noté la conclusion de M. l'Ambassadeur Walker que nul ne contestait le fait qu'une procédure de règlement des différends de l'OMC ne créait pas de précédent contraignant. Toutefois, il a également reconnu que la cohérence et la prévisibilité dans l'interprétation des droits et obligations des Membres étaient très importantes pour ceux-ci et assuraient au système commercial multilatéral le type de sécurité et de prévisibilité prévu par l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Il pensait donc que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devaient être pris en compte et donnaient des indications aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel dans le cadre de différends ultérieurs. Un système dans lequel les mêmes questions et dispositions juridiques étaient interprétées différemment en fonction de la composition du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne permettrait pas d'atteindre l'objectif du système consistant à assurer la sécurité et la prévisibilité.

10.9. En ce qui concernait l'abus de pouvoir, le Qatar a dit qu'il ne faisait aucun doute que l'article 3:2 du Mémoire d'accord disposait clairement que les décisions et recommandations de l'ORD ne pouvaient pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Il estimait qu'il était difficile *ex ante* d'élaborer des lignes directrices qui garantiraient que l'Organe d'appel n'outrepasse pas son mandat et s'abstienne de formuler des constatations qui accroîtraient ou diminueraient les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Par conséquent, il appuyait l'idée d'institutionnaliser un mécanisme qui garantirait une surveillance appropriée du fonctionnement de l'Organe d'appel par les Membres, compte tenu de cette limitation essentielle. En particulier, il considérait qu'une réunion d'examen annuelle entre l'Organe d'appel et les Membres pourrait constituer l'instance appropriée pour exercer les mécanismes nécessaires de contrôle garants d'équilibre à l'Organe d'appel.

10.10. En conclusion, le Qatar a dit que le système de règlement des différends de l'OMC était un élément essentiel du système fondé sur des règles qui avait été si bénéfique au commerce international. L'Organe d'appel était un rouage important du système et sa création avait été voulue par les Membres. L'article 17 du Mémoire d'accord, et la possibilité de former un appel devant un organe d'appel permanent, faisait autant partie des droits et obligations des Membres que n'importe quelle autre disposition, tant que ceux-ci ne décidaient pas par consensus de supprimer l'Organe d'appel. Le système n'était pas parfait et un examen du fonctionnement du système en général et de l'Organe d'appel en particulier était une initiative souhaitable à laquelle le Qatar aspirait à participer activement. Toutefois, le Qatar était préoccupé par le fait que cette discussion importante était assombrie par la menace de paralysie de l'Organe d'appel si les Membres ne lançaient pas immédiatement les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Une discussion sur la façon d'améliorer le fonctionnement de l'Organe d'appel présupposait qu'il y ait encore un Organe d'appel en mesure de fonctionner. Pour s'assurer que cela soit le cas à la fin de 2019, les Membres devaient agir de toute urgence dès maintenant.

10.11. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD, dès février 2017. Le caractère grave et urgent de la situation ne faisait que s'accroître au fil des mois. Les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais et de pourvoir les postes toujours vacants ainsi que le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. L'UE tenait à remercier tous les Membres coauteurs de la proposition qui visait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle invitait tous les autres Membres à souscrire à cette proposition, de manière à ce que de nouveaux membres de l'Organe d'appel puissent être désignés dès que possible. Elle tenait aussi à rappeler que des propositions concrètes avaient été présentées au Conseil général en vue du déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Ces propositions constituaient des tentatives sérieuses pour répondre aux préoccupations liées à la désignation des nouveaux membres de l'Organe d'appel et elles étaient actuellement examinées sous les auspices du Conseil général. L'UE invitait tous les Membres à engager ces discussions de manière constructive de façon à ce que les postes vacants à l'Organe d'appel puissent être pourvus dans les meilleurs délais.

10.12. Le représentant des États-Unis a remercié M. l'Ambassadeur Walker d'avoir poursuivi ses travaux sur ces questions. Comme les États-Unis l'avaient expliqué à de précédentes réunions de l'ORD, ils n'étaient pas en mesure d'appuyer la décision proposée. Les préoccupations systémiques qu'ils avaient identifiées restaient sans réponse. Comme les États-Unis l'avaient expliqué à de récentes réunions de l'ORD, depuis plus de 16 ans et au fil de plusieurs administrations, ils s'étaient dits vivement préoccupés par le fait que l'Organe d'appel allait trop loin et ne tenait pas compte des règles établies par les Membres de l'OMC, et le document d'appel dans le différend "États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)" (DS437) examiné au titre du point précédent de l'ordre du jour constituait un autre exemple manifeste de bon nombre des préoccupations que les États-Unis avaient soulevées. Les États-Unis continueraient d'insister pour que les règles de l'OMC soient suivies par le système de règlement des différends de l'OMC et ils poursuivraient leurs efforts et leurs discussions avec les Membres et le Président pour chercher une solution à ces questions importantes.

10.13. Le représentant du Canada a dit que son pays appuyait la déclaration du Mexique et partageait les préoccupations exprimées par de nombreux Membres. Il y avait 114 coauteurs officiels de cette proposition à la réunion en cours. Le fait que cette masse critique cherchait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel témoignait de l'importance que les Membres de l'OMC accordaient au système de règlement des différends, en particulier un Organe d'appel pleinement en mesure de fonctionner. Le Canada restait déterminé à coopérer avec d'autres Membres intéressés, y compris les États-Unis, en vue de répondre à ces préoccupations et de lancer rapidement les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Toutefois, il déplorait profondément que l'ORD n'ait pas été en mesure de se conformer à l'obligation juridique que lui imposait l'article 17:2 du Mémoire d'accord de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le texte du Mémoire d'accord était clair: "Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus". Cette prescription ne prévoyait pas d'exceptions ni de justifications pour ne pas pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel.

10.14. Le représentant de la Chine a dit que son pays appuyait la déclaration faite par le Mexique au nom de 114 Membres. La Chine se félicitait de l'adhésion du Groupe africain et tenait également à encourager ceux qui n'étaient pas coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13 à s'y associer afin de soutenir le système de règlement des différends et

son bon fonctionnement, dans l'intérêt de tous les Membres. Elle déplorait que les processus de sélection pour l'Organe d'appel n'aient, une fois de plus, pas été lancés en raison du blocage illégal des États-Unis. Elle déplorait plus encore le fait que dans moins de quatre mois à compter de la date de la réunion en cours, l'Organe d'appel, pierre angulaire de "la formidable expérience de l'État de droit dans les relations internationales" et élément indispensable de l'engagement unique des négociations du Cycle d'Uruguay, ne serait pas en mesure de connaître d'autres appels et cesserait progressivement de fonctionner. En réponse à cette crise sans précédent créée par les États-Unis, les Membres continuaient d'essayer par tous les moyens de tenir compte des préoccupations des États-Unis pour autant que les caractéristiques essentielles du système de règlement des différends puissent être préservées, y compris l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel et la règle du consensus négatif en vue de l'adoption des rapports. Cependant, ces efforts n'avaient toujours pas permis de sortir de l'impasse parce que les États-Unis n'avaient pas modifié leur approche passive dans le processus informel sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel.

10.15. La Chine a rappelé à la réunion du Conseil général des 23 et 24 juillet 2019, les États-Unis avaient, pour la première fois depuis février 2019, formulé des observations sur des éléments spécifiques des réformes proposées. Toutefois, ces observations ne semblaient pas sensiblement différentes de celles que les États-Unis avaient formulées en février. Hormis les critiques qu'ils formulaient au sujet des propositions et du rapport du facilitateur concernant le processus informel sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel, les États-Unis n'avaient toujours pas présenté de solutions concrètes. De plus, certaines interprétations qu'ils avaient données des dispositions du Mémoire d'accord semblaient même contradictoires les unes par rapport aux autres. Par exemple, les États-Unis ont mis en évidence le recours au mode impératif exprimé par le terme "shall" (le futur à connotation impérative en français) pour laisser entendre que la règle du délai de 90 jours imposait une obligation. Ironiquement, en bloquant les processus de sélection pour l'Organe d'appel, ils semblaient rejeter le caractère impératif de ce même terme "shall" (le futur à connotation impérative en français) employé à l'article 17:2 du Mémoire d'accord. L'actuel système à deux paliers répondait bien aux besoins de tous les Membres, ce qui était particulièrement vrai dans le cas des États-Unis. En tant que grand architecte et principal bénéficiaire du système actuel, les États-Unis avaient un taux de réussite, comme plaignant ou défendeur, qui dépassait la moyenne globale. S'il était vrai que les procédures et pratiques d'appel pouvaient encore être améliorées, le blocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel n'était pas un moyen qui permettait de parvenir à cette fin. Sans un Organe d'appel en mesure de bien fonctionner, le système de règlement des différends passerait graduellement d'un système fondé sur des règles à un système fondé sur le pouvoir. À long terme, aucun Membre ne pouvait tirer parti de l'effondrement de l'Organe d'appel. Celui qui était vraiment obsédé par sa puissance ne devait pas oublier que "la puissance [était] fluctuante". Compte tenu de la situation de plus en plus urgente à laquelle les Membres faisaient face, la Chine a réaffirmé qu'elle soutenait fermement M. l'Ambassadeur Walker en tant que facilitateur du processus informel sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel et se tenait prête à continuer de collaborer avec d'autres d'une manière constructive et responsable afin de trouver rapidement une issue à cette impasse.

10.16. Le représentant de Cuba a dit que son pays tenait à réaffirmer sa vive préoccupation au sujet de la situation actuelle et prolongée dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel en raison d'un blocage causé par un seul Membre. Le nombre sans cesse croissant de coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13 dénotait une préoccupation commune à la majorité des Membres. Cette situation perturbait le fonctionnement du système de règlement des différends en général et nuisait aux intérêts des Membres qui tentaient de trouver une solution à cette impasse. La pratique consistant à exprimer des préoccupations sans proposer de solutions n'était ni positive ni constructive pour cette organisation. À la réunion du Conseil général des 23 et 24 juillet 2019, le facilitateur du processus informel sur le fonctionnement de l'Organe d'appel avait présenté un nouveau rapport de situation visant à trouver une solution. Certains points de convergence dans quelques domaines ressortaient de ce rapport. Dans les faits, le Membre qui exprimait des préoccupations n'était pas satisfait des propositions présentées. Toutefois, ce même Membre n'avait pas présenté sa propre proposition en vue de trouver une solution. Au lieu de cela, il avait simplement réitéré les mêmes préoccupations. Cuba craignait que la situation actuelle ne se prolonge jusqu'en décembre 2019, moment auquel l'Organe d'appel cesserait de fonctionner. Si tel était le cas, cela serait très préjudiciable à l'Organisation, surtout compte tenu de la douzième Conférence ministérielle qui aurait lieu prochainement, au cours de laquelle les principaux thèmes sur lesquels les Membres devaient se concentrer découleraient exclusivement de mandats ministériels. Tous les Membres devraient faire preuve de bonne volonté en vue de trouver des solutions et s'engager à établir des dialogues sincères.

10.17. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait réaffirmer son soutien à la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13. Il tenait également à souligner l'importance systémique que revêtait le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel dès que possible et à renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question importante à de précédentes réunions de l'ORD.

10.18. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD et répéter qu'elle était déçue et inquiète du fait qu'on n'avait toujours pas trouvé d'issue à l'impasse concernant les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Hong Kong, Chine saluait les efforts déployés par divers Membres afin de répondre aux préoccupations exprimées par un Membre au sujet de l'Organe d'appel dans le cadre du processus informel mené sous les auspices du Conseil général. Elle s'engageait à œuvrer de façon constructive à trouver une solution dès que possible. L'intervenant exhortait tous les Membres, en particulier ceux qui avaient soulevé des préoccupations d'ordre systémique, à en faire autant. Elle tenait à souligner que la discussion sur l'amélioration du Mémorandum d'accord ne devrait pas être une raison pour retarder les désignations des membres de l'Organe d'appel. Il n'était pas justifiable d'attacher des conditions préalables au lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Hong Kong, Chine appelait les Membres à mettre fin au blocage affectant ces processus sans plus tarder.

10.19. La représentante de la Malaisie a dit que sa délégation souhaitait ajouter la Malaisie à la liste des coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13.

10.20. Le représentant de l'Inde a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD et tenait à répéter qu'il était profondément préoccupé par l'incapacité de l'ORD à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Les Membres avaient la responsabilité collective de pourvoir les postes dès qu'ils devenaient vacants à l'Organe d'appel, conformément à l'article 17:2 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, l'Inde invitait tous les Membres de l'OMC à œuvrer de manière constructive, conformément à l'article 17:2 du Mémorandum d'accord, de façon à lancer immédiatement les processus de sélection pour l'Organe d'appel en priorité

10.21. Le représentant du Taipei chinois a dit que sa délégation souhaitait simplement renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD sur cette question. Le Taipei chinois tenait de nouveau à inviter tous les Membres à collaborer de manière constructive pour trouver une solution à cette impasse.

10.22. Le représentant du Brésil a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD concernant le caractère urgent du lancement des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. À l'heure actuelle, la vaste majorité des Membres de l'OMC appuyait officiellement la proposition présentée au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Brésil appuyait, bien entendu, le lancement immédiat des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Sinon, les Membres continueraient de manquer à leur obligation collective de maintenir un organe d'appel permanent, dont les postes devaient être pourvus dès qu'ils devenaient vacants. Comme les Membres le savaient tous, un processus informel relevant du Conseil général était en cours sous la direction de M. l'Ambassadeur Walker afin d'aider les Membres à sortir de cette impasse. Le Brésil était disposé à poursuivre le dialogue avec les Membres dans ce contexte. Comme il l'avait noté ailleurs, au cours des mois suivants, les Membres devraient songer à la phase finale et œuvrer de manière constructive à l'aboutissement de ce processus.

10.23. Le représentant de la Norvège a dit que son pays souhaitait la bienvenue aux nouveaux coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13. La Norvège souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD au titre de ce point de l'ordre du jour et souligner, une fois de plus, qu'elle était vivement préoccupée par la nécessité de résoudre cette situation, qui devenait de plus en plus urgente.

10.24. Le représentant de Singapour a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD et réitérer ses graves préoccupations systémiques concernant le fait que les processus de sélection pour l'Organe d'appel n'avaient pas été lancés. Singapour souhaitait la bienvenue aux 38 membres du Groupe africain qui s'étaient officiellement associés aux coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13, ainsi

qu'à la Malaisie qui avait fait part de son intention de se porter coauteur de la même proposition à la réunion en cours. Cela portait le nombre total des coauteurs à 115. Même si ce nombre continuait d'augmenter, il restait de moins en moins de temps jusqu'au 10 décembre 2019 et les Membres ne semblaient pas plus près de trouver une solution pour sortir de l'impasse. Singapour s'attendait à un redoublement des efforts consacrés au processus informel sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel après la pause estivale et exhortait tous les Membres, surtout ceux qui avaient exprimé des préoccupations, à dialoguer activement. Le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel ne devrait en outre être soumis à aucune condition entre-temps. Singapour continuerait d'œuvrer de manière constructive et sur la base de la collaboration en vue de trouver une issue à l'impasse actuelle.

10.25. La représentante du Mexique, prenant la parole au nom des 114 coauteurs de cette proposition, a dit déplorer que, pour la 26^{ème} fois, les Membres n'aient toujours pas pu lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et qu'ils aient continuellement manqué à leur devoir en tant que Membres de cette organisation. Le fait qu'un Membre pouvait avoir des préoccupations au sujet de certains aspects du fonctionnement de l'Organe d'appel ne pouvait pas servir de prétexte pour compromettre ou perturber les travaux de l'ORD. Sur le plan juridique, rien ne justifiait le blocage actuel des processus de sélection pour l'Organe d'appel, qui entraînait l'annulation ou la réduction concrète d'avantages pour de nombreux Membres. L'article 17:2 du Mémoire d'accord disposait clairement que "[d]ès qu'ils deviendr[ai]ent vacants, les postes ser[ai]ent repourvus". Aucune discussion ne devrait empêcher l'Organe d'appel de continuer à exercer pleinement ses activités et les Membres devaient s'acquitter de l'obligation qui leur incombait au titre du Mémoire d'accord de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. En s'abstenant d'agir à la réunion en cours, les Membres feraient durer la situation actuelle, qui avait de graves répercussions sur le fonctionnement de l'Organe d'appel et allait à l'encontre des intérêts de tous les Membres de l'OMC.

10.26. La représentante du Mexique a dit que son pays souhaitait la bienvenue aux pays qui avaient décidé de se joindre à la liste des coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13, qui comptait par conséquent 115 Membres, y compris la Malaisie, qui avait exprimé le souhait de devenir un coauteur pendant la réunion en cours. Le Mexique encourageait tous les autres Membres à devenir coauteurs également. Malgré les tentatives répétées pour lancer les processus de sélection afin de pourvoir les postes devenus vacants, l'Organe d'appel ne serait plus opérationnel dans 17 semaines. À ce jour, plus de dix propositions avaient été présentées dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général, dans le but de répondre aux préoccupations exprimées. Il devrait s'agir d'une raison suffisante pour lancer les processus de sélection visant à pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Mais surtout, les Membres devaient séparer les processus de sélection pour l'Organe d'appel de toute autre préoccupation. Tous avaient pour responsabilité commune de régler cette question dans les plus brefs délais. Le Mexique tenait donc à rappeler qu'il était disposé à œuvrer à la recherche d'une solution et lançait un appel urgent à tous les Membres pour qu'ils engagent immédiatement, de manière responsable, les processus de sélection visant à remplacer six des sept membres de l'Organe d'appel.

10.27. La représentante de l'Australie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD et à redire qu'il était profondément préoccupé par l'incapacité de l'ORD à engager les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'Australie se félicitait des progrès accomplis à ce jour dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené par le Conseil général et de la transition prévue vers des discussions fondées sur des textes après la pause estivale car c'était un pas dans la bonne direction. À cet égard, elle saluait la contribution notable apportée par de nombreux Membres aux discussions et le leadership de M. l'Ambassadeur Walker. Elle était toutefois lucide quant au dur travail qui serait nécessaire pendant le deuxième semestre de 2019 pour répondre aux principales préoccupations concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel. Elle était fermement résolue à contribuer aux travaux à venir et encourageait les Membres à continuer de s'engager activement à trouver des solutions et à faire preuve de la flexibilité nécessaire pour se mettre d'accord sur des solutions pragmatiques dans l'intérêt de tous les Membres.

10.28. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait la bienvenue aux nouveaux coauteurs et appuyait la déclaration faite par le Mexique sur la base de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.13. La Corée souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD.

10.29. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. Le Japon continuait d'appuyer le processus informel sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel qui était facilité par M. l'Ambassadeur Walker. La participation active de tous les Membres de l'OMC était essentielle à la réalisation de leur action commune.

10.30. La représentante de la Suisse a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD. La situation était alarmante et la Suisse déplorait vivement que l'ORD ne soit toujours pas en mesure de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La Suisse se tenait prête à poursuivre les discussions dans le cadre du processus informel sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général afin de trouver des solutions concrètes. Elle exhortait encore une fois tous les Membres à engager des discussions constructives afin de trouver un moyen de sortir de cette impasse sans plus tarder.

10.31. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Il a dit que, comme par le passé, l'ORD prendrait note des déclarations indiquant les positions respectives des Membres et que celles-ci seraient dûment consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. Comme un certain nombre de délégations l'avaient de nouveau noté à la réunion en cours, cette question devait mobiliser de façon urgente tous les Membres de l'OMC. Comme les Membres le savaient, sous les auspices du Conseil général, l'intervenant avait accepté d'aider, en tant que facilitateur, la Présidente du Conseil général dans le cadre d'un processus informel de discussions ciblées sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Il a ensuite rappelé que, le 23 juillet 2019, il avait présenté au Conseil général un rapport de situation relatif à ces consultations informelles. Ce rapport avait été distribué à tous les Membres sous la cote JOB/GC/220. Il a dit que, comme il l'avait déclaré à la réunion du Conseil général du 23 juillet 2019, il s'appuierait sur les informations en retour du Conseil général et des Membres pour entamer la phase suivante de ces travaux, et que sa porte restait ouverte à toutes les délégations.

10.32. L'ORD a pris note des déclarations.

11 DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVE À L'ARRANGEMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CANADA/EU CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

11.1. Le représentant de l'Union européenne, prenant la parole au titre des "Autres questions", a dit que, le 25 juillet 2019, l'Union européenne et le Canada avaient notifié à l'ORD leur arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord. Il a dit que le texte de l'arrangement avait été distribué aux Membres de l'OMC sous la cote JOB/DSB/1/Add.11. L'UE était convenue avec le Canada que les deux délégations présenteraient conjointement l'arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire à la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019.

11.2. L'ORD a pris note de la déclaration.
